



MON
CARNET
DE VIE





Ce carnet appartient à :

Numéro de téléphone :

Numéro de GSM :

Adresse e-mail :

Adresse du domicile :

Table des matières

Introduction	4
Données administratives et légales	5
Mes données personnelles	5
> Mes informations d'identité	5
> Mes codes numériques	6
Faciliter mes contacts en cas d'urgence	8
> Faciliter mes contacts avec les services d'urgence	8
Mes finances et mon patrimoine	11
> Mes revenus	11
> Mes informations bancaires : les répertorier et les protéger	14
> Mes assurances	16
> Ma situation immobilière	17
> L'administration de mes biens	19
> Mes abonnements et affiliations	19
Ma santé	20
> Mes prestataires de soins	20
> Ma mutuelle	21
> Mes assurances « santé »	21
> Mon dossier médical	22
> Groupe sanguin	23
> En cas d'hospitalisation : quelques conseils	23
> Mes droits en tant que patient·e	24
> Ma santé : Annexes	25



L'administration des biens et de la personne	31
> Le mandat de protection extrajudiciaire	31
> La protection judiciaire	32
> La personne de confiance	32
> L'administration des biens et de la personne : Annexes	35
Ma fin de vie	46
> L'acharnement thérapeutique	46
> Les soins palliatifs	46
> Euthanasie	47
> Don d'organes et de matériel corporel humain	48
> Mes funérailles	50
> Procédure en cas de décès à l'étranger	51
> Fin de vie – Annexes	52
Après mon décès, note pour mes proches	64
> Déclaration de décès	64
> Mon testament	65
> Au moment de la succession	67
> L'héritage numérique	69
 Moi et ma vie... Tout un programme !	 70
Ma ligne de vie	71
Mon arbre généalogique	72
Ma vie, ma personnalité	73
> Mon enfance	73
> Mon adolescence	73
> Ma vie d'adulte	74
> Ma vie de senior	74
Mes lieux de vie	75
Mes convictions philosophiques ou religieuses	76
Et si un jour...	77
> Ma santé	77
> Mes habitudes de vie	77
> Mon entourage social et familial	78
Ce que je souhaiterais transmettre à	79
 Conclusion	 80
Remerciements	80



Mon Carnet de Vie © 2021 édité par Énéo ASBL est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.



Introduction

Vous voilà en possession de votre Carnet de vie. Ce carnet est le fruit d'un long travail de réflexion mené par les volontaires d'Énéo qui souhaitent vous offrir un outil pour vous aider à vous poser les (bonnes) questions, à vous raconter et à imaginer ce que sera votre vie demain. Imaginez-le comme un compagnon qui vous guidera dans tous les moments importants de votre route.

Vous en êtes témoin au quotidien, la vie est jalonnée de nombreux changements, de taille et d'intensité variables : événements familiaux, financiers, relationnels, de santé ou encore de logement... De petits ou grands bouleversements qui nous demandent de nous adapter, de rebondir, de nous projeter, d'anticiper. Chacun d'entre eux nous sollicite en nous posant la question suivante : qu'est-ce que je souhaite dans cette situation ? Comment puis-je rester actrice ou acteur de mes choix, quel que soit mon âge, quelle que soit ma situation, quel que soit le caillou qui se met sur mon chemin ?

Qui suis-je aujourd'hui ? Quelles sont les valeurs qui m'animent ? Quels sont les souhaits que je veux voir respectés si un jour je ne suis plus en mesure d'exprimer mes décisions ? Qu'est-ce que j'ai envie de partager avec les êtres qui m'entourent ? Qu'ai-je envie de transmettre à ma famille ? Mes souhaits sont-ils raisonnables, réalisables ? Que dois-je faire (légalement) pour pouvoir faire respecter les décisions que je prends aujourd'hui ? Sont autant de questions qui sont abordées dans ce carnet.

Savoir prendre les décisions qui nous conviennent, au bon moment, est loin d'être évident. Cela nécessite d'être bien informé, de savoir quelles questions se poser, et de dialoguer avec son entourage. Ce carnet est un outil qui vous aidera à entamer la réflexion sur base d'informations vérifiées et régulièrement mises à jour. Quelle que soit votre sensibilité à l'un ou l'autre thème qui y est abordé, vous êtes invité-e à le compléter comme vous le souhaitez, au rythme qui vous convient.

La partie « Données administratives et légales » vous aiguillera dans des questionnements et des démarches plutôt administratives. Mon carnet de vie n'a pas la prétention de se substituer aux conseils professionnels que des médecins, notaires et autres

professionnels peuvent prodiguer. Il veut être tour à tour un guide, un pense-bête, un parcours de réflexion qui vous permettra de penser dès maintenant à plus tard. Même si vous ne pouvez pas prédire l'avenir, y penser, vous y projeter permettra de rebondir plus facilement dans les moments difficiles. Accident, maladie, handicap, fin de vie, pourraient amener votre entourage à décider en votre nom. Faire part de vos souhaits autour de vous, en parler avec vos proches est une réelle opportunité.

La partie « Moi et ma vie » est davantage centrée sur vous-même. Vous êtes invité à y insérer ce que vous désirez (photos, lettres...) en répondant à des questions qui vont progressivement vous amener à (re)construire une vision de votre vie. La remplir c'est se donner la possibilité de construire un outil personnel pour une meilleure compréhension de qui vous êtes pour votre entourage actuel et futur. L'essentiel réside dans le fait que ce travail est personnel. Mais vous pouvez choisir de le partager avec des proches et d'avoir ainsi l'occasion d'envisager sereinement votre avenir.

Ouvrir Mon carnet de vie, le compulsuer, le compléter, en parler à son entourage c'est se lancer dans un projet personnel, parfois même une aventure. S'appuyer sur son passé et sa vie actuelle pour songer sereinement à l'avenir c'est la démarche à laquelle le carnet de vie vous invite. Naviguez dans ce carnet au gré de vos besoins et de vos envies. N'oubliez pas de l'actualiser régulièrement, d'en parler autour de vous, à votre entourage, aux professionnels qui vous accompagnent. Il n'en sera que plus utile.

“ MON CARNET DE VIE NE ME QUITTE PAS, MES PROCHES EN CONNAISSENT L'EXISTENCE ET SON CONTENU. NOUS EN AVONS PARLÉ TOUS ENSEMBLE POUR LA PAIX INTÉRIEURE DE CHACUN DE NOUS. ”

ROSE

« Que vos choix soient le reflet de vos espoirs et non de vos peurs ».

Nelson Mandela



Données administratives et légales

Que vous soyez féru·e des classements de formulaires ou adepte des piles « à classer...bientôt », cette première partie vous sera utile pour consigner une série d'éléments concernant vos données personnelles, vos finances, votre santé, votre fin de vie et votre héritage. Pour chacune de ces questions, vous trouverez les informations utiles, éventuellement à compléter par vos données personnelles, des contacts pour aller plus loin, et les documents légaux.

Nous vous invitons à remplir ces éléments au gré de vos envies, de vos préoccupations du moment. Nous vous invitons également à vous faire accompagner au besoin, tantôt par un notaire, tantôt par un médecin ou encore par votre entourage, pour aller au bout de votre réflexion.

N'hésitez pas également à revoir régulièrement ce que vous y inscrirez, il se peut que vos souhaits ou les informations qui vous concernent changent en cours de route.



À quoi sert un notaire? Qu'il s'agisse d'un mariage, d'un achat, d'un divorce, d'un décès, le/la notaire vous informe de vos droits et devoirs et sur les conséquences juridiques et fiscales de vos engagements. C'est également le/la notaire qui garantit la légalité des actes signés par les citoyens. La première consultation est toujours gratuite, vous pouvez donc y aller pour recevoir des conseils. Ensuite, les honoraires des notaires sont fixés par la loi qui détermine le montant des différents actes passés par le/la notaire. Il est important de savoir également que le/la notaire est tenu·e au secret professionnel. N'hésitez pas à consulter le site www.notaire.be qui répond à beaucoup de questions et qui reprend un annuaire des notaires belges.

Mes données personnelles

Puisque mes « données personnelles » sont précisément « personnelles », à quoi bon les consigner? De fait, vous connaissez très certainement votre date de naissance, mais vous est-il déjà arrivé de devoir fournir votre « numéro de registre national » et de ne pas savoir où le trouver? Alors, imaginez qu'un

jour, quelqu'un de votre entourage doive donner ce numéro à votre mutuelle ou à votre médecin... Cette personne risque bien de perdre quelques cheveux pour trouver ce type d'information!

Et, on monte d'un cran encore le niveau de difficulté dès lors qu'il s'agit de données numériques. Combien de fois n'avez-vous pas dû réinitialiser un mot de passe pour pouvoir accéder à votre boîte mail ou à un autre compte en ligne? Et imaginons un instant que votre frère ou votre sœur doive accéder à votre espace de stockage de documents en ligne (« un cloud ») pour récupérer des documents importants ou des photos... Il sera certainement plus simple pour lui ou pour elle d'avoir le mot de passe plutôt que de devoir téléphoner à un opérateur situé de l'autre côté de la terre.

C'est pourquoi nous vous invitons à consigner toutes ces données primordiales.

Mes informations d'identité

Vous reprendrez ici les données disponibles de façon électronique sur votre carte d'identité et/ou sur votre passeport et qui vous sont délivrées en version papier lors de la remise de la carte, permettant une identification précise de votre personne.



Vous avez perdu ou on vous a volé vos documents d'identité? DOC STOP est une centrale d'aide téléphonique qui permet à tout titulaire d'un document d'identité belge, de signaler 24 heures sur 24 la perte (ou le vol) de ses documents d'identité ou de voyage en téléphonant à un numéro gratuit, de partout dans le monde : 00 800 2123 2123 (et dans les pays où le 00800 n'est pas accessible, il faut composer le 0032 2 518 2123)

Après avoir vérifié votre identité, l'opérateur procédera immédiatement au blocage des documents d'identité. Cela permettra aux banques et autres administrations de vérifier si le document d'identité qu'ils reçoivent a été volé, et d'éviter donc la fraude à l'identité.



Nom	
Prénoms	
Numéro de carte d'identité	
Date de début de validité	
Date de fin de validité	
Numéro national	
État civil	
Nationalité	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Lieu de délivrance	

Code PIN	
Code PUK	



Vous avez perdu votre code pin et/ou puk? Vous pouvez demander une copie via le site www.ibz.rn.fgov.be ou auprès de votre commune (au guichet ou via le site Internet de la commune).

Numéro de passeport	
Numéro de permis de conduire	

➤ Mes codes numériques

Si vous utilisez les outils numériques tels que les réseaux sociaux, les administrations en ligne, les mails, un espace de stockage en ligne (cloud)..., vous vous êtes créé une personnalité numérique. Bien moins visible et sans doute plus discrète que vous, elle existe néanmoins et comprend un nombre incalculable de codes d'accès (identifiants et mots de passe). Si vous faites partie du commun des mortels, il est presque certain qu'à l'heure de remplir votre carnet, vous aurez oublié plus de la moitié de ces codes d'accès. Avant de compléter le tableau, n'hésitez donc pas à vérifier que vos codes d'accès

sont toujours valides et à suivre les procédures de réinitialisation en cas d'oubli (en demandant par exemple un nouveau mot de passe).



Attention toutefois, ne divulguez jamais ces informations à une personne en qui vous n'avez pas une entière confiance, et jamais sur Internet.

Faites la liste de tous les comptes en ligne que vous avez créé (administration, réseaux sociaux, cloud, mutuelle, fournisseurs de services...) et pour chacun d'eux, indiquez votre identifiant et votre mot de passe.



Type de compte en ligne	
Nom d'utilisateur	
Mot de passe	

Type de compte en ligne	
Nom d'utilisateur	
Mot de passe	

Type de compte en ligne	
Nom d'utilisateur	
Mot de passe	

Type de compte en ligne	
Nom d'utilisateur	
Mot de passe	

Type de compte en ligne	
Nom d'utilisateur	
Mot de passe	

Type de compte en ligne	
Nom d'utilisateur	
Mot de passe	

Type de compte en ligne	
Nom d'utilisateur	
Mot de passe	



Faciliter mes contacts en cas d'urgence

Savez-vous qu'il existe un certain nombre de possibilités pour faciliter les liens avec les services d'urgence ou avec les proches d'une personne en situation d'urgence. Ces initiatives gagnent à être connues et utilisées.

Faciliter mes contacts avec les services d'urgence

Avez-vous déjà hésité lorsque vous avez dû composer un numéro d'urgence? Vous êtes témoin d'un incendie, vous sortez votre téléphone portable si vous en avez un, et là, c'est la panique, plus aucun numéro ne vous revient... ou bien des numéros vous reviennent, mais s'agit-il de la police ou des pompiers? Dans le feu de l'action — c'est le cas de le dire —, impossible de vous rappeler le bon numéro.

Heureusement, les nouvelles technologies peuvent venir à la rescousse! Voici quelques inventions salutaires.

L'application 112 BE

Grâce à l'application « 112BE » que vous installez sur votre smartphone, plus besoin de mémoriser les différents numéros ou de risquer de les oublier en cas de panique! Lorsque vous ouvrez l'application sur votre smartphone, il vous suffit de cliquer sur l'icône des pompiers, de l'ambulance ou de la police, en fonction des secours dont vous avez besoin!

Le grand plus de l'application, la géolocalisation :

l'application permet aux services de secours de vous localiser et donc de vous retrouver plus facilement. En cas d'appel via cette application, votre position est aussitôt envoyée au centre de secours et toutes les 30 secondes, une mise à jour de votre position est réalisée tant que l'appel est en cours. Ça peut être très utile quand il n'y a pas de panneau indiquant le nom de la rue ou que vous vous trouvez en rase campagne! De plus, si vous avez téléphoné à un centre d'appel urgent via l'application, et que vous ne réagissez plus par la suite, le centre fait sonner votre Smartphone afin de permettre aux services de secours de vous retrouver et de vous aider plus efficacement.

Comment obtenir cette application ?

Avec votre smartphone, il vous suffit de rechercher « 112BE » dans l'App Store ou le Play Store et de télécharger l'application. Avant la première utilisation, vous devrez vous enregistrer.



Les situations d'urgence occasionnent beaucoup de stress et de confusion, et nous amène souvent à perdre nos moyens. Pour vous faciliter la tâche, placez l'application directement sur l'écran d'accueil de votre smartphone, vous la retrouverez ainsi plus facilement.

Et si je n'ai pas de smartphone?

Ou que mon smartphone est déchargé? Ce qui peut évidemment arriver, à moins que vous ayez toujours sur vous une batterie à énergie solaire. Eh bien, on n'a pour le moment rien inventé de mieux que la méthode du papier et du crayon. En notant les numéros utiles sur une fiche, et en la conservant toujours sur vous, vous êtes sûr-e de pouvoir contacter les numéros d'urgences en cas de besoin.

Si vous avez un GSM, vous pouvez aussi créer un contact pour chaque service d'urgence. Ainsi, vous n'aurez plus qu'à téléphoner à « Pompiers », à « Ambulance » ou au « Centre Anti-Poisons », en cas de besoin.

Les numéros d'urgence

Pompiers : 112

Ambulance : 112

Police : 101

Centre Anti-Poisons : 070 245 245

**Centre de Prévention du Suicidé :
0800 32 123**

**Télé-Accueil (situation de crise sociale,
morale ou psychologique) : 107**



Contacter mes proches par téléphone

Que ce soit sur votre GSM ou sur votre téléphone, il est possible d'encoder préalablement le numéro des personnes à contacter en cas d'urgence. Ainsi, les services de secours pourront facilement appeler vos proches au cas où vous ne seriez pas en mesure de le faire vous-même.

Avant de faire cette démarche, n'oubliez pas d'en discuter avec les personnes que vous souhaitez nommer contacts d'urgence, cela pourrait leur éviter de mauvaises surprises.

→ **Vous avez un téléphone fixe ?** Contactez votre opérateur téléphonique pour qu'il préencode vos contacts d'urgence.

→ **Vous avez un téléphone portable ?** Il existe une initiative internationale « ICE » (In Case for Emergency – En cas d'urgence) pour les téléphones portables. Cette initiative est connue des services de secours. Il vous suffit d'enregistrer dans le répertoire de votre téléphone portable un contact appelé « ICE Nom Prénom » de la personne à contacter en cas d'urgence. Ainsi, les services de secours par un rapide coup d'œil à votre portable peuvent y faire appel directement. N'hésitez pas à indiquer plusieurs contacts ICE en les numérotant par ordre de priorité d'appel : « ICE1 Nom Prénom », « ICE2 Nom Prénom », etc.



Lorsque vous encodez le numéro de téléphone du contact ICE, ajoutez le préfixe international de la Belgique « 0032 ». Cela pourrait être utile si vous voyagez à l'étranger.

Mes contacts d'urgence	
Nom	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
GSM	

Nom	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
GSM	

Nom	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
GSM	



Personne(s) disposant de la clé de chez moi

Avez-vous déjà pensé à confier un double des clés à un·e voisin·e ? Cela pourrait faciliter l'accès à votre habitation dans de nombreuses situations : si vous êtes absent·e et qu'il y a un dégât des eaux, pour

éviter que les services de secours ne fracturent votre porte pour pouvoir rentrer plus facilement chez vous... Évidemment, il est conseillé de choisir quelqu'un en qui vous avez une totale confiance. Dès que vous avez trouvé cette perle, vous pouvez indiquer son nom et son adresse ci-dessous.

Personnes qui ont la clé de chez moi

Nom	
Prénom	
adresse	
Téléphone	
GSM	

Nom	
Prénom	
adresse	
Téléphone	
GSM	

Nom	
Prénom	
adresse	
Téléphone	
GSM	

Nom	
Prénom	
adresse	
Téléphone	
GSM	



Mes finances et mon patrimoine

Sujet ô combien tabou dans notre société. Pourtant, c'est bien là le nerf de la guerre, comme on dit. Mon carnet de vie vous invite à prendre le temps de mettre par écrit un certain nombre d'informations concernant votre situation financière et votre patrimoine. Vous trouverez notamment des informations concernant les différents types d'allocations qui existent. Vous trouverez également des informations sur certaines démarches que vous pourriez être amené·e à prendre en matière testimoniale ou notariale.

Votre carnet pourra ainsi vous accompagner lorsque vous serez amené·e à faire des démarches auprès de professionnels (notaire, conseiller pension, courtier en assurance...). En ayant toutes les informations importantes réunies au même endroit, il vous sera plus facile d'identifier d'éventuelles bizarreries, de poser vos questions et de répondre aux leurs.

➤ Mes revenus

Lorsqu'on parle de revenus, on pense évidemment aux revenus professionnels. Il existe pourtant un large éventail de sources de revenus possibles. Nous allons passer en revue tout ce qui existe comme source de revenus, afin que vous puissiez faire votre bilan financier sans rien oublier.

Mes revenus de remplacement

Si vous ne travaillez pas ou plus, vous devez normalement bénéficier d'un revenu de remplacement. Il existe en Belgique trois types de revenus de remplacement, qui dépendent chacun des situations individuelles.

L'allocation de chômage

Selon votre situation, il est possible que vous touchiez des allocations de chômage. Celles-ci sont payées soit par la CAPAC (Caisse Auxiliaire Publique des Allocations de chômage), soit par l'un des syndicats agréés.



Pour plus d'informations concernant les allocations de chômage, veuillez consulter le site : www.onem.be

Les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité

Tous les travailleurs qui ne peuvent plus travailler à cause d'une maladie ou d'un accident (autre qu'une maladie professionnelle ou un accident du travail) peuvent bénéficier des indemnités d'incapacité de travail par la mutuelle. La personne se trouvant en incapacité de travail perçoit des indemnités qui correspondent à un pourcentage de son salaire brut, et dont le montant varie en fonction de la situation familiale de la personne (isolée, cohabitant, charge de famille) et de la durée de son incapacité.



Pour plus d'informations, consultez les sites suivants : www.inami.fgov.be ; le service social de la mutuelle ou du CPAS ; www.fedris.be/fr.

Mes pensions

La pension légale

Toute personne ayant travaillé en Belgique a droit à une pension de retraite. Celle-ci est calculée sur base de vos revenus, de votre carrière professionnelle (sur le nombre d'année travaillées et sur les périodes assimilées au travail) et sur votre situation familiale (marié ou non). Les calculs de pension sont différents selon que l'on ait été fonctionnaire, salarié ou indépendant.

La pension complémentaire

À côté de la pension légale (dite « du 1^{er} pilier »), il existe des pensions complémentaires privées dans le sens où l'affiliation n'est pas obligatoire (dites « du 2^e pilier »). Il s'agit d'un système où l'employeur prélève une partie du salaire du travailleur pour le placer dans un fonds de pension ou dans une assurance groupe. Le montant qui a été placé est versé au travailleur au moment de sa pension. Tous les employeurs ne proposent pas ce type de pension. L'argent placé dans l'assurance groupe ou dans le fonds de pension bénéficie d'avantages fiscaux (réduction de l'imposition) et sociaux (réduction des cotisations patronales).

L'épargne pension

L'épargne pension (dite de « 3^e pilier ») est le revenu qui relève d'une épargne faite de manière individuelle. Celle-ci bénéficie d'avantages fiscaux (déduction d'une partie du montant dans votre déclaration d'impôts).



Les pensions de droits dérivés :

La pension de survie

Au décès de votre conjoint·e, vous pouvez bénéficier d'une pension de survie ou d'une allocation de transition si vous répondez aux conditions d'âge et de durée de mariage (une année, sauf certaines exceptions).

Si votre conjoint·e bénéficiait d'une pension versée par le Service fédéral des Pensions (SFP) au taux « ménage » ou que vous bénéficiiez également vous-même d'une pension versée par cet organisme, il n'y a pas de demande à introduire. Cela se fait de manière automatique.

S'il ou elle percevait une pension du secteur public, vous devez introduire une demande auprès de l'organisme qui verse cette pension. Il en est de même si la pension était payée par un organisme étranger.

Si votre conjoint·e n'était pas encore pensionné·e, une demande de pension de survie peut, à certaines conditions, être introduite de plusieurs façons :

- > En ligne sur www.mypension.be
- > Par téléphone au numéro spécial pension : 1765
- > En vous rendant au service « Seniors » de votre Administration communale
- > En vous rendant auprès du Service fédéral des Pensions (SFP) ou de l'Inasti (pour les indépendants) que ce soit dans un bureau régional ou à une permanence.
- > Auprès du service « Seniors » de votre mutuelle (avec votre carte d'identité et code PIN)



Si vous ne remplissez pas la condition d'âge pour bénéficier de la pension de survie, vous pouvez demander une allocation de transition.



En cas de changement de situation ou pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le service social et pensions de votre mutuelle ou celui de votre employeur.



Afin de ne pas vous retrouver sans ressources dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité d'effectuer un retrait de ces revenus. Veillez à prévoir une procuration pour un tiers, et ce pour tout compte sur lequel une rente est versée.

La pension de conjoint divorcé ou séparé

Si vous êtes divorcé·e ou séparé·e, vous pourriez bénéficier d'une pension de retraite calculée sur base de la carrière de votre ex-conjoint·e. Cette pension est cumulable avec votre pension de retraite personnelle.



Le versement de ces deux types de pensions dépend d'un certain nombre de conditions, que vous pouvez retrouver sur le site du Service fédéral des Pensions (SFP) : <https://www.sfpd.fgov.be/fr> Ou en contactant le Service pension de votre mutuelle.

Mes autres revenus

Un grand nombre de personnes disposent de moyens de subsistance insuffisants selon leur parcours professionnel ou personnel. Chaque personne résidant légalement en Belgique a droit à une aide sociale dans le cas où ses revenus n'atteindraient pas un certain seuil. Celle-ci a pour but de lui garantir un revenu minimum.

Les allocations sociales : revenu d'intégration et GRAPA

Jusqu'à l'âge de 65 ans, toute personne majeure et demandeuse d'emploi peut demander une aide sociale accordée par les centres publics d'action sociale (CPAS) des communes, appelée le revenu d'intégration. Il y a un CPAS dans chaque commune.

Pour les personnes âgées de 65 ans et plus, ce revenu s'appelle la GRAPA (Garantie de revenus aux personnes âgées) et cible les personnes dont les ressources sont en dessous de 1549.42 pour les isolés et 1032.95 pour les cohabitants (montants au 01/05/24). La demande est alors faite au service pension de la commune.

Vous pensez pouvoir bénéficier de cette aide? Introduisez votre demande

- > En ligne, via mypension.be
- > Par téléphone au numéro spécial Pension 1765
- > Via l'administration communale de votre lieu de résidence principale



Vous souhaitez plus d'informations? N'hésitez pas à contacter le Service Seniors de votre mutuelle. Pour plus d'informations concernant les aides sociales, vous pouvez également consulter le site socialsecurity.be ou les contacter par téléphone au 02 545 50 77. Vous pouvez également vous renseigner sur la GRAPA via www.mypension.be ou par téléphone au numéro spécial pension 1765.



Pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale, certaines conditions doivent être remplies. Les organismes effectuent, dans chaque cas, une enquête sur les moyens de subsistance de la personne concernée et examinent quelle aide est la plus adaptée (et si la personne y a droit) en fonction de la situation personnelle ou familiale de la personne concernée. Faites-vous toujours aider par le service compétent pour faire votre demande (le service social du CPAS ou le service pension de votre mutuelle).

Allocation pour personnes porteuses de handicap

Chaque personne porteuse d'un handicap a droit à des aides financières sous certaines conditions. Celles-ci permettent de pallier un revenu insuffisant ou de supporter les charges complémentaires induites par le handicap. Ces allocations dépendent du degré d'autonomie et des revenus de la personne.

Entre 18 et 65 ans, il est possible de demander l'allocation de remplacement de revenus (ARR). La demande se fait en ligne sur le site de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH).

La commune peut aider les personnes en difficultés à remplir leur demande en ligne.



Pour plus d'informations, rendez vous sur : Où dois-je introduire ma demande d'allocation de remplacement de revenus (ARR) ?

Après 65 ans, la personne peut alors introduire une demande d'allocation d'aide à aux personnes âgées (APA). Cette allocation est depuis janvier 2021 sous l'entière responsabilité des régions (Aviq en Wallonie et Iriscare à Bruxelles).



Le service social est habilité à introduire ces démarches.

Vous trouverez toutes les informations sur le site www.handicap.belgium.be ou par téléphone au 0800/98 799.

Allocations familiales

Chaque enfant domicilié en Belgique a droit à des allocations familiales.

Il arrive que des pensionnés bénéficient d'allocations familiales pour leur(s) enfant(s) à charge ou pour les petits-enfants dont ils ont la responsabilité.



Pour plus d'informations, contactez le service social de votre mutuelle ou votre caisse d'allocation familiale.



Je travaille	Coordonnées de mon employeur ou de mon assurance sociale	N° de téléphone
Salarié-e indépendant		

Je suis pensionné-e	Organisme payeur	N° de référence	Date de paiement	Montant
Pension de retraite				

Je suis allocataire social-e	Organisme payeur	N° de référence	Date de paiement	Montant



➤ Mes informations bancaires : les répertorier et les protéger

Il se pourrait que l'un·e de vos proches ait un jour besoin de prendre contact avec votre banque. En dressant la liste de toutes vos relations bancaires, vous lui faciliterez la tâche.



En cas de vol ou de perte, il y a un numéro belge qui vous permet de bloquer votre carte. Ce service s'appelle Card stop, il est valable pour toutes les banques en Belgique et est accessible 24h/24 : 078 170 170

N'oubliez pas de prévenir la police dans les 24h en cas de vol.

Toutes les Informations sont disponibles sur le site www.cardstop.be

Le coffre bancaire

Si vous avez ouvert un coffre bancaire, vous avez signé ou cosigné un contrat de location qui stipule toutes les modalités relatives à cette location.

Pour un coffre bancaire, outre le locataire, il peut y avoir un·e ou plusieurs colocataires, ou un·e ou plusieurs mandataires qui sont chacun·e en possession d'une carte d'accès. Il est important de répertorier tous les colocataires et mandataires éventuels en mentionnant avec précision leurs coordonnées personnelles.

Lorsque la banque est informée du décès du titulaire du coffre, elle procède au blocage de ce dernier. Les objets qui se trouvent dans le coffre ne pourront être retirés qu'après instruction du notaire, en présence des héritiers. Un inventaire du contenu sera réalisé par un notaire ou un huissier de justice.

Afin d'anticiper cette situation et d'éviter des coûts inutiles, pensez à informer vos héritiers de l'endroit où se trouve la clé du coffre. À défaut, il sera nécessaire de procéder à l'effraction du coffre, dont le coût sera à leur charge.

Mes informations bancaires (Remplissez une fiche par institution bancaire)

Établissement financier	
Type de compte	
Titulaire(s) du compte	
Personne de contact	
Coordonnées	
Adresse	
Mandataire légal éventuel	
Procuration éventuelle (nom de la personne)	
Liste des domiciliations	



Mes informations bancaires (Remplissez une fiche par institution bancaire)	
Établissement financier	
Type de compte	
Titulaire(s) du compte	
Personne de contact	
Coordonnées	
Adresse	
Mandataire légal éventuel	
Procuration éventuelle (nom de la personne)	
Liste des domiciliations	

Mes informations bancaires (Remplissez une fiche par institution bancaire)	
Établissement financier	
Type de compte	
Titulaire(s) du compte	
Personne de contact	
Coordonnées	
Adresse	
Mandataire légal éventuel	
Procuration éventuelle (nom de la personne)	
Liste des domiciliations	



➤ Mes assurances

Quand on parle d'assurance, il y a de quoi rapidement y perdre son latin, et rien que d'y penser vous aurez peut-être envie de refermer votre carnet. Pourtant, il s'agit d'un domaine très important, à la fois parce que les assurances vous permettent d'être protégé-e financièrement dans certaines situations, mais également parce qu'elles génèrent potentiellement des frais importants à votre charge. Nous vous conseillons de prendre le temps de réaliser un relevé de toutes les assurances que vous avez conclues.

Ce relevé vous permettra également de vérifier si vous êtes ou non suffisamment assuré-e. Il arrive que l'on assure des risques plusieurs fois, par oubli, ou parce qu'on ne savait pas qu'une assurance déjà souscrite couvrait les mêmes risques. En dressant cette liste, vous pourrez détecter et annuler les assurances doubles.



Nous vous conseillons de lister toutes les assurances que vous avez contractées et de conserver dans un classeur l'ensemble des contrats et de leurs avenants.



N'hésitez pas à vous faire accompagner par un courtier en assurances pour réaliser cette liste et pour vous aider à faire le point en matière d'assurances. En effet, le courtier examine des offres auprès de plusieurs assureurs et choisit, en toute objectivité et en accord avec vous, la meilleure assurance sur base de votre situation personnelle. Pour ce faire, il est important de choisir un courtier indépendant (qui ne travaille pas pour une compagnie d'assurance ni pour une banque).



Mon assurance Mobilité

Dénomination	Société	N° de contrat	Périodicité	Montant
Assurance auto				
Assurance moto				
Assurance vélo				

Autres

Dénomination	Société	N° de contrat	Périodicité	Montant
Épargne-pension				
Assurance-vie				
Assurance Capital-Décès				
Assurance(s) Habitation				
Assurance Familiale (RC, juridique)				
Assurance voyage				



➤ Ma situation immobilière

Que vous ayez la chance ou non de pouvoir compter sur un patrimoine, il sera utile pour votre entourage de connaître votre situation immobilière. Nous vous invitons dès lors à préciser certains éléments de votre situation, selon que vous êtes locataire, propriétaire ou propriétaire d'un bien que vous avez mis en location.

Quelques informations sur le viager

La vente en rente viagère concerne des personnes n'ayant pas d'héritiers directs, puisqu'à leur décès, il n'y aura plus de patrimoine à transmettre. Nous rencontrons toutefois de plus en plus souvent des personnes qui, en accord avec leurs propres enfants, vendent un immeuble en rente viagère pour la simple raison que leur pension légale est trop faible pour subvenir à leurs besoins.

Il existe 2 types de viagers : le viager libre et le viager occupé.

Le viager libre

Le viager libre est nettement plus rare que la vente en viager occupé (environ 10% des biens vendus). La vente porte sur la pleine propriété de l'immeuble, le vendeur n'en conservant pas l'usufruit. Il est dit « libre » parce que l'immeuble vendu est mis à la disposition de l'acquéreur qui en aura la jouissance dès la signature de l'acte notarié. Il n'y a aucune difficulté à vendre à partir de 60 ans et au-delà de 90 ans. Dans le cadre d'un viager libre, le propriétaire va vendre la pleine propriété.

Le viager occupé

Le viager occupé est la forme la plus courante des viagers. En y recourant, le vendeur/propriétaire a pour objectif de continuer à habiter son lieu de vie (usufruit) tout en percevant un revenu complémentaire au travers d'un bouquet (10% de la valeur du bien) et de rentes périodiques.

Si on est âgé de moins de 70 ans, il est difficile de trouver un acquéreur et au-dessus de 90 ans, cela peut aussi être compliqué parce que les rentes deviennent colossales.

L'acquéreur va pouvoir acquérir immédiatement la nue-propriété d'un immeuble, tout en ne payant pas la totalité du prix. Le paiement sera étalé, grâce au crédit que lui fait le vendeur crédirentier. L'acquéreur ne pourra donc jouir pleinement de l'immeuble qu'au décès du vendeur, ou avant, en cas de cession d'usufruit.

Dans le cadre d'un viager occupé, le propriétaire va donc vendre la nue-propriété, mais garder l'usufruit pour lui.

3 types d'habitations : à remplir selon votre situation



A. Je suis propriétaire : le logement que j'habite est ma propriété

J'annexe à ce dossier une copie de mon titre de propriété. L'acte officiel de titre de propriété est toujours détenu chez le notaire ayant traité l'achat.

Le notaire est	
Son adresse	
Son numéro de téléphone	



B. Je suis locataire : le logement que j'habite est une location

Le propriétaire est	
Son adresse	
Son numéro de téléphone	
Loyer mensuel	
Bail : ☐ oui ☐ non	
Si oui, durée du bail	
Fin du bail	
Préavis à donner avant la garantie locative : ☐ oui ☐ non	
Montant	

C. Je loue une de mes propriétés

Adresse	
Noms et prénoms des locataires	
Téléphone des locataires	
Loyer mensuel	
Bail : ☐ oui ☐ non	
Si oui, durée du bail	
Fin du bail	
Préavis à donner avant la garantie locative : ☐ oui ☐ non	
Montant	



➤ L'administration de mes biens

Et si, demain je ne suis plus apte à gérer mes biens? Si je ne suis plus apte à prendre des décisions importantes concernant ma santé? Comment prévoir tout cela? Comment m'organiser?

Nous vous conseillons de consulter les informations concernant l'administration des biens et de la personne qui se trouvent dans le chapitre consacré à ce sujet.

➤ Mes abonnements et affiliations

L'homme, tout au long de sa vie, souscrit des abonnements et affiliations de toutes sortes. En dresser la liste complète permet souvent de constater qu'on paie des abonnements inutiles, qui font parfois double emploi. N'oublions pas que les abonnements peuvent être résiliés quand on veut mais aussi qu'ils doivent l'être lors du décès.

Pensez par exemple aux revues périodiques, journaux, catalogues, abonnement de télévision ou d'Internet, abonnement de téléphone, loterie permanente, abonnements culturels, cotisations de membre de clubs sportifs, culturels, d'organisations politique ou syndicale...

Dénomination	Fournisseur	N° de client	Date de paiement	Fin de contrat
Electricité				
Gaz				
Eau				
Télévision				
Internet				
Téléphone fixe				
GSM				
Taxe de circulation				
Titres Service				



Ma santé

Chaque jour, nous sommes amenés à faire des choix pour notre santé. Certains sont parfois déterminants parce qu'ils conditionnent notre accès à des soins de santé de qualité ou respectueux de nos besoins.

Dans cette partie, nous ne parlerons pas de votre santé physique (pour cela, nous vous conseillons d'avoir à vos côtés un bon médecin généraliste en qui vous avez pleinement confiance). Mais nous vous inviterons à réfléchir à tous les aspects qui entourent votre santé, et à anticiper certaines décisions.

Mes prestataires de soins

Nous vous invitons à lister l'ensemble des prestataires de soins qui vous accompagnent, en mentionnant leurs coordonnées.



Médecin généraliste	
Spécialiste	
Spécialiste	
Spécialiste	
Spécialiste	
Pharmacien	
Infirmier/infirmière	
Aide ménagère	
Assistance sociale	
Aide familiale	
Kinésithérapeute	
Ostéopathe	
Garde-malade	



➤ Ma mutuelle

En participant à la gestion de l'assurance « soins de santé » obligatoire en Belgique, la mutuelle vous permet de bénéficier d'une assurance maladie de base. Au-delà de sa mission de remboursement de soins de santé que vous connaissez certainement, c'est elle qui paye les indemnités en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, de grossesse ou de maternité. Mais saviez-vous qu'elle est également une ressource intéressante en matière d'informations sur la santé? Et aussi qu'elle accompagne et défend ses membres (négocier les tarifs, assurer la défense en cas de litige...)?

Chaque mutuelle propose également des remboursements supplémentaires dans certains cas (frais d'optique ou d'homéopathie...).

En plus de leurs missions de base, les mutuelles proposent généralement différentes formules payantes d'assurances facultatives (non obligatoire) pour un remboursement plus large et plus important des soins de santé, dans les situations où l'assurance de base n'intervient pas. C'est par exemple le cas pour une assurance hospitalisation qui couvre les suppléments d'honoraires en chambre simple, ou d'une assurance dentaire, pour les frais de dentisterie plus importants.

Ma mutuelle			
Dénomination	Nom	N° de téléphone	Adresse
Mutuelle			
	Coller ici une vignette de votre mutuelle		

➤ Mes assurances « santé »

Vous avez peut-être contracté des assurances dites « complémentaires » dans votre mutuelle (pour une meilleure couverture en cas d'hospitalisation par exemple). Ou peut-être avez-vous fait appel à une compagnie d'assurance privée pour prendre en charge les suppléments non remboursés par l'INAMI (via votre mutuelle).



Nous vous conseillons de lister toutes les assurances de santé que vous avez contractées que ce soit auprès de votre mutuelle ou d'une compagnie privée, et de conserver dans un classeur l'ensemble des contrats et de leurs avenants.

Mes assurances de santé				
Dénomination	Société	N° de contrat	Périodicité	Montant
Assurance hospitalisation				
Assurance maladie privée				



➤ Mon dossier médical

Aujourd'hui, il existe différents outils permettant de centraliser les informations concernant votre santé et de les partager avec les prestataires de soins. Ces outils étant souvent informatisés, il est important de les connaître, de savoir à quoi ils servent et comment ils sont utilisés.

Le dossier médical global (DMG)

Le DMG est un dossier que vous ouvrez auprès de votre médecin généraliste et qui regroupe l'ensemble des informations médicales vous concernant. Si vous consultez un autre médecin, celui-ci n'aura accès à votre DMG que si vous lui donnez votre autorisation. Veillez donc à demander à tout autre médecin que vous consultez d'envoyer les informations utiles à votre médecin généraliste pour compléter votre DMG.

L'utilisation du DMG permet une meilleure centralisation des informations par votre généraliste, et donc un meilleur accompagnement dans votre parcours de soins.



Vous pouvez demander de consulter votre DMG à tout moment, et vous pouvez également transférer votre DMG chez un autre médecin généraliste simplement en informant celui-ci que vous souhaitez qu'il gère dorénavant votre dossier médical global.

L'ouverture de votre DMG est prise en charge par la mutuelle, et sa prolongation se fait automatiquement chaque année pour autant que vous consultiez votre médecin généraliste tous les deux ans minimum.

L'ouverture d'un DMG vous offre également un avantage financier en limitant la part personnelle que vous devez payer chez votre généraliste à 4 euros (ou 1 euro si vous bénéficiez de l'intervention majorée, BIM). Et pour les personnes ayant plus de 75 ans ou malades chroniques, il y a une réduction de 30% de la part personnelle à payer pour une visite à domicile.

Le dossier médical informatisé (DMI)

Le DMI est un dossier que vous pouvez ouvrir sur une plateforme en ligne, et qui permet aux médecins de partager des informations médicales vous concernant. Ces informations sont accessibles pour les prestataires de soins médicaux ainsi que par

vous-mêmes. Vous ou votre médecin pourrez par exemple y retrouver des analyses réalisées dans un autre établissement de soins et pour lesquelles vous n'auriez pas reçu de document papier.

Il faut noter toutefois que tous les prestataires de soins ne partagent pas les données sur ce dossier, car ils n'ont aucune obligation légale de le faire. N'hésitez pas à demander aux médecins que vous consultez s'ils publient vos documents de santé dans votre DMI.

S'il est utilisé correctement par les prestataires de soins, le DMI favorise la transmission des informations médicales lors de vos consultations. Il permet également une meilleure prise en charge en cas d'urgence, et d'éviter des prescriptions inutiles.

On peut y trouver par exemple :

- Un résumé santé établi par le médecin généraliste
- Les résultats d'examens (radios, prises de sang, analyses biologiques...)
- La liste des médicaments pris par la personne
- Les comptes rendus d'hospitalisation et de consultation
- Les pathologies et allergies éventuelles
- L'inventaire des soins médicaux et dentaires reçus
- La liste de vaccination mise à jour
- Toute autre information utile à la prise en charge





Vous souhaitez ouvrir votre dossier médical informatisé? Vous pouvez le faire de plusieurs manières :

- > Via les applications en ligne <https://www.reseau-santewallon.be> ou <https://brusselshealthnetwork.be/> Si vous disposez d'un lecteur de carte électronique, de votre carte d'identité électronique (eID) et de votre code Pin.
- > Si vous ne disposez pas d'un lecteur de carte, d'une eID ou de votre code Pin, vous pouvez vous compléter un formulaire et le renvoyer à l'adresse indiquée sur le document (Annexe 1 : inscription DMI).
- > Via votre médecin généraliste, votre pharmacien ou votre mutuelle ou encore via le service des admissions des hôpitaux.



Chaque professionnel de la santé dispose d'un accès spécifique à vos données en fonction de la profession exercée. Précisons toutefois que le médecin du travail, celui de votre mutuelle ou de votre compagnie d'assurance n'ont pas accès à vos données, car la relation qui existe avec ces professionnels ne s'inscrit pas dans la cadre de la continuité des soins.

Comment gérer mon dossier médical informatisé?

Les plateformes du réseau santé Wallon et du Réseau Santé Bruxellois sont, selon que vous résidez en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale, votre porte d'entrée pour accéder à votre dossier.

Vous trouverez de plus amples informations et les conditions nécessaires à cet accès sur leur site respectif :

Réseau Santé Wallon :

<https://www.reseausantewallon.be>

Réseau Santé Bruxellois :

<https://brusselshealthnetwork.be>

Le dossier pharmaceutique partagé

Le dossier pharmaceutique partagé a également pour objectif de favoriser une continuité des soins. En permettant l'usage de ce dossier, vous acceptez que les pharmaciens enregistrent vos achats de médicaments. Ils peuvent ensuite facilement avoir accès à votre historique d'achats et vous donner des conseils personnalisés ou détecter des contre-indications.



Aucun médecin ni pharmacien ne peut ouvrir un dossier pharmaceutique partagé sans votre consentement.

Groupe sanguin

En cas de chute, d'accident grave, de coupures occasionnant une perte de sang... il est utile d'avoir un « passeport » sanguin sur soi. Vous recevez ce passeport sanguin qui reprend le groupe sanguin, le facteur rhésus ainsi que le génotype sur simple demande lors de votre prochaine prise de sang à l'hôpital ou au laboratoire.



Le saviez-vous ? Si vous avez donné votre sang par le passé, vous pouvez continuer à donner votre sang, quel que soit votre âge (selon certaines conditions).

En cas d'hospitalisation : quelques conseils

Un séjour à l'hôpital n'est déjà pas une partie de plaisir, mais il peut devenir encore moins agréable lors de la réception de la facture finale. Il faut savoir que si vous choisissez d'être hospitalisé dans une chambre individuelle des suppléments de chambre et des suppléments d'honoraires peuvent vous être facturés. Ceci alourdit souvent très fort le montant final de la facture.

Voici quelques conseils pour éviter toute mauvaise surprise :

- > Assurez-vous auprès d'un·e conseiller·e de votre mutuelle que vous êtes bien couvert·e en cas d'hospitalisation. Et vérifiez par la même occasion quelle est la nature et les plafonds de cette couverture en cas de séjour dans une chambre individuelle ou dans une chambre commune.
- > Si vous choisissez un séjour en chambre individuelle et que vous avez une assurance hospitalisation, dans la mesure du possible, discutez au préalable avec les médecins qui vous accompagneront lors de ce séjour que vous souhaitez plafonner le supplément d'honoraire (selon la couverture de votre assurance). Si le taux maximal de suppléments d'honoraires autorisé dans l'hôpital dépasse le taux couvert par votre assurance, demandez aux médecins qui vont vous opérer s'ils peuvent



réduire le taux du supplément d'honoraires qu'ils appliqueront, de sorte que cela reste dans la couverture de votre assurance. Le médecin peut bien entendu appliquer un taux inférieur au taux maximal. N'oubliez pas également l'anesthésiste.

Discutez préalablement du coût de l'intervention avec votre prestataire et le service facturation de l'hôpital, en demandant la distinction entre les éventuels suppléments (si vous optez pour une chambre à un lit) et les autres coûts.

- Si vous avez souscrit à une assurance hospitalisation, apportez-en la preuve avec vous lors de votre inscription au service des admissions.
- Renseignez-vous sur le coût du transport auprès de votre mutuelle (transfert entre cliniques, retour au domicile ou autres consultations).
- Le jour de votre hospitalisation, ne conservez pas dans votre chambre de liquide, de carte bancaire ou votre carte d'identité. Remettez-les plutôt à une personne de confiance.

Lors de la réception d'une facture d'hospitalisation, faites une photocopie de celle-ci après l'avoir vérifiée. Vérifier une facture d'hôpital est loin d'être simple : entre des codes incompréhensibles, et des montants qu'on ne connaît pas à l'avance, il est difficile de s'y retrouver... Alors en cas de doute, n'hésitez pas à soumettre la copie de votre facture à votre mutuelle pour avis. Celle-ci pourra intervenir directement auprès de l'hôpital si nécessaire.



Vous pouvez téléphoner au service de facturation de l'hôpital afin de demander l'autorisation de pouvoir payer la facture après remboursement de votre mutuelle (cela est très souvent accepté), ou pour établir un plan de paiement.

➤ Mes droits en tant que patient·e

Depuis 2002, il existe en Belgique une loi relative aux droits du patient. Celle-ci vous permet, entre autres, de prendre une série de décisions de manière anticipative pour le cas où vous ne seriez plus capable de le faire seul·e. Elle précise également les caractéristiques de la relation entre un·e patient·e et le praticien et vise à améliorer la qualité des prestations de soins de santé. Le praticien ne se limite pas au médecin généraliste, mais s'applique à la grande majorité des professionnels de la santé.

Cette loi, très proche de certains principes juridiques et des règles déontologiques qui existaient avant elle, a notamment permis d'énumérer en un seul texte les droits fondamentaux des patients, de clarifier la tenue et l'accès au dossier de patient ainsi que de déterminer la (les) personne(s) susceptibles de représenter les patients incapables d'exercer eux-mêmes leurs droits.

Les droits du patient

1. Le patient a droit, de la part du professionnel des soins de santé, à des prestations de qualité
2. Le patient a droit au libre choix du professionnel des soins de santé et a le droit de modifier son choix
3. Le patient a droit, de la part du professionnel des soins de santé, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable
4. Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du professionnel des soins de santé moyennant information préalable. Le patient et le professionnel des soins de santé visent à parvenir ensemble à une décision
5. Le patient a droit, de la part de son professionnel des soins de santé, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr
6. Le patient a droit à la protection de sa vie privée lors de toute intervention du professionnel des soins de santé, notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé ainsi que lors du traitement de ses données de santé en dehors de la relation de soin
7. Le patient a le droit d'introduire une plainte
8. Le patient a le droit de se faire assister par une ou plusieurs personnes de confiance
9. Toute personne doit recevoir de la part des professionnels de la santé les soins les plus appropriés visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur.



Pour plus d'infos, rendez vous sur www.patientrights.be ou sur : www.mc.be/fr/soins-de-sante/droits-du-patient

Deux figures importantes dans le cadre des droits du patient

Deux figures clés, chacune ayant un rôle distinct, interviennent à des moments spécifiques de la vie du patient (voir formulaires de désignation) : la personne de confiance et le représentant.



La personne de confiance

Chaque patient a le droit de se faire assister par une ou plusieurs personnes de confiance. Le rôle de ces personnes est de donner un soutien informel et une assistance au patient dans le cadre de ses différents droits.

Vous choisissez vous-même votre personne de confiance et déterminez la portée de la compétence de la personne de confiance. Le praticien professionnel prend note de l'identité et de la portée de la compétence de la personne de confiance dans le dossier du patient. Il peut s'agir d'un membre de votre famille, d'un voisin, d'un ami... **Cette personne est là pour vous aider et vous accompagner dans les démarches liées à vos soins.** Par exemple lors de vos rendez-vous chez le médecin (généraliste et spécialiste) : elle écoute et pose des questions complémentaires elle veille à ce que vous obteniez toutes les informations compréhensibles et nécessaires et que vous sachiez comment suivre votre traitement

Votre personne de confiance vous accompagne, mais vous continuez à prendre vos décisions en tant que patient. La désignation d'une personne de confiance est libre de formalités.

Dans le cas où cela ne s'avérerait plus possible, vous pourriez être amené à désigner un représentant.

Le représentant

En prévision d'une éventuelle incapacité, vous pouvez désigner un représentant, c'est-à-dire une personne majeure désignée par vos soins pour exercer vos droits de patient dans l'éventualité où vous ne seriez plus en mesure de le faire. La personne choisie peut refuser de remplir ce rôle. Vous pouvez même désigner plusieurs représentants. Cependant, si vous le faites, vous devez alors aussi mentionner un ordre dans lequel ces personnes pourront intervenir en qualité de représentant. Vous pouvez également désigner des proches qui assistent le représentant dans l'exercice des droits du patient.

Que peut faire le ou la représentant-e ? Il prend des décisions relatives à votre santé dans le cas où vous ne seriez plus en capacité de le faire vous-même (coma ou confusion mentale, par exemple). Il doit prendre les décisions conformément aux souhaits de vie, valeurs et préférences en matière de soins actuels et futurs et aux objectifs de vie que vous auriez exprimés au moment où vous en étiez capable.

Pour autant que le patient ait établi une planification anticipée des soins, celle-ci doit servir de fil conducteur pour le représentant, qui doit également tenir compte des préférences et des objectifs de vie du patient dont il a été informé d'une autre façon, par exemple par la personne de confiance, des membres de la famille.... Le patient est ainsi impliqué autant que possible et occupe une position centrale, même lors d'une phase d'incapacité à exprimer sa volonté. Le représentant associe autant que possible le patient et proportionnellement aux capacités de compréhension du patient, à l'exercice de ses droits en tant que patient.



Si vous ne désignez pas de représentant, il y a un ordre de priorité qui existe pour désigner la personne qui prendra une décision vous concernant. C'est d'abord l'administrateur de la personne s'il y en a un. S'il n'y en a pas, ce sera d'abord le/la partenaire co-habitant-e, ensuite l'enfant majeur, ensuite un parent, enfin une sœur ou un frère majeurs. Et en dernier recours, on demande au praticien professionnel concerné de prendre une décision (éventuellement en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire).



Il est essentiel de prendre le temps de réfléchir à ce qui compte vraiment pour nous : nos valeurs, nos objectifs de santé, nos aspirations de vie et nos préférences en matière de soins, tant présents que futurs. La « déclaration anticipée » permet de formaliser cette réflexion par écrit, que ce soit sur papier ou en format électronique, afin d'exprimer clairement ses volontés dans l'éventualité où l'on ne serait plus en mesure de prendre des décisions. Cette réflexion s'inscrit dans un processus continu, et la déclaration anticipée devra être ajustée au fur et à mesure que nos valeurs ou préférences évoluent.

Vous trouverez 3 formulaires relatifs au mandat du droit du patient en annexe 2 du présent chapitre.

Ma santé : Annexes

Annexe 1 : inscription DMI (p.26)

Annexes 2 : les droits du patient

- > Annexe 2.1 désignation d'un mandataire (droits du patient) (p.28)
- > Annexe 2.2 désignation d'une personne de confiance (droits du patient) (p.29)
- > Annexe 2.3 révocation du mandataire (droits du patient) (p.30)



Annexe 1 :



F010 Formulaire de demande d'inscription d'un patient au Réseau Santé Bruxellois avec consentement libre et éclairé

Document à envoyer à l'attention du gestionnaire administratif d'Abrumet – 11 rue de la Montagne à 1000 Bruxelles ou info@abrumet.be

Je soussigné,

1/ Personne concernée (patient)

Numéro National

Date de naissance

Nom (*majuscule*)

Sexe :

☐ F ☐ M

Prénoms

Adresse

E-mail

Gsm

2/ Personne de confiance

(Les personnes de confiance désignées par le patient doivent être par ailleurs inscrites sur le Réseau Santé Bruxellois. Veuillez compléter le formulaire ad hoc avec la signature)

Numéro National

Date de naissance

Nom (*majuscule*)

Sexe :

☐ F ☐ M

Prénoms

Adresse

E-mail

Gsm

- Demande librement à m'inscrire au Réseau Santé Bruxellois afin de permettre aux acteurs de santé avec lesquels j'ai un lien thérapeutique d'échanger des documents de santé qui me concernent. Cette source d'informations médicales supplémentaires reste d'un accès facultatif pour les acteurs de santé et ne peut être considérée comme exhaustive. Le Réseau Santé Bruxellois est géré par Abrumet.
- L'inscription au Réseau Santé Bruxellois vaut consentement à l'échange de données au niveau national dans le cadre de la continuité des soins. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site www.masante.belgique.be
- Demande librement à enregistrer la personne susmentionnée comme personne de confiance sur le Réseau Santé Bruxellois. J'ai été informé que cette personne de confiance a les mêmes droits que moi sur les données de santé me concernant partagées via les réseaux de santé.

Document à envoyer à l'attention du gestionnaire administratif d'Abrumet – 11 rue de la Montagne à 1000 Bruxelles ou info@abrumet.be



- Je déclare avoir pris connaissance du [règlement relatif à la protection de la vie privée](#) qui décrit comment le Réseau Santé Bruxellois répond aux exigences du RGPD :
 - i. Le Réseau Santé Bruxellois a pour seule finalité l'échange de données de santé dans le cadre strict et exclusif de la continuité des soins.
 - ii. Le patient peut exercer ses droits (tels que le droit d'accès, de rectification et de suppression des données partagées via les réseaux de santé le concernant) en s'adressant soit directement au responsable du traitement de données, soit via l'asbl Abrumet qui agira comme sous-traitant de celui-ci et pourra, le cas échéant, se faire assister par la personne de confiance.
 - iii. Le patient reste à tout moment maître de la désignation et de la révocation des personnes pouvant accéder aux données partagées via les réseaux de santé (tels que acteurs de santé et personne de confiance) et pourra, le cas échéant, se faire assister par la personne de confiance.
 - iv. Le patient pourra obtenir à tout instant la liste de toutes les personnes qui auraient accédé à ses données de santé partagées via les réseaux de santé et pourra, le cas échéant, se faire assister par la personne de confiance. Le patient peut à tout moment ajouter et modifier les autorisations à partir de l'espace privé sur le site www.reseausantebruxellois.be ou via un acteur de santé.
- Je déclare respecter le règlement susmentionné.

Ce formulaire est destiné au gestionnaire administratif d'Abrumet qui agit comme sous-traitant au sens du RGPD des acteurs de santé connectés au Réseau Santé Bruxellois, et par la présente, je lui demande d'assurer l'inscription indiquée.

Fait à

Le

Signature du patient

Veillez joindre une copie recto verso des cartes d'identités du patient et, selon le cas, de la personne de confiance

Les droits de la personne concernée **tels que prévus par le RGPD** (droit d'accès, droit de modification ...) doivent être exercés auprès du responsable de traitement. Cependant et pour permettre un exercice efficace de ces droits, la demande peut, le cas échéant, être adressée au délégué à la protection des données d'Abrumet – Réseau Santé Bruxellois (dpo@abrumet.be) qui la transmettra dans les meilleurs délais au responsable de traitement compétent pour y donner suite.



Annexe 2.1 :



Commission Fédérale "Droits du patient" – 19 décembre 2005
Direction Générale Organisation des Etablissements de Soins
service public fédéral **SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Désignation d'un MANDATAIRE

dans le cadre de la représentation du patient

(article 14 §1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient)

- Je soussigné(e) désigne la personne citée ci-dessous pour me représenter, pour autant et aussi longtemps que je ne serai pas en mesure d'exercer moi-même mes droits en tant que patient.

• Données personnelles du patient :

- nom et prénom :
- adresse :
- numéro de téléphone :
- date de naissance :

• Données personnelles du mandataire :

- nom et prénom :
- adresse :
- numéro de téléphone :
- date de naissance :

Fait à, le (date) - Signature du patient :

- J'accepte ma désignation de représentant comme visée ci-dessus et je veillerai à représenter le patient pour le cas où il ne serait pas en mesure d'exercer ses droits.

Fait à le(date) - Signature du mandataire :

Recommandations :

1. Il est recommandé de rédiger ce formulaire en deux exemplaires ; un exemplaire peut être conservé par le mandataire, un exemplaire peut être conservé par le patient et une copie peut en être communiquée au médecin de famille ou à un autre médecin choisi par le patient. En ce cas, le médecin est :(à compléter par le patient)

2. La désignation du mandataire peut être révoquée à tout moment, par un écrit, daté et signé. En ce cas, il est recommandé de mettre au courant toutes les personnes qui ont reçu la désignation originale.



Annexe 2.2 :



Commission Fédérale "Droits du patient" – 23 juin 2006
Direction Générale Soins de Santé
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire, Environnement
Désignation d'une PERSONNE DE CONFIANCE
Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
(art. 7 § 2, art. 9 § 2, art. 9 § 3)

Je soussigné (e), (nom et prénom du patient),
désigne ci-après la personne suivante comme ma personne de confiance qui peut également, en
dehors de ma présence, exercer les droits suivants :

o **S'informer sur mon état de santé et son évolution probable**

Période : (p ex jusqu'à une date déterminée, pour une durée indéterminée)

Nom du praticien concerné (p ex le médecin généraliste) :
.....

o **Consulter mon dossier patient**

Période : (p ex jusqu'à une date déterminée, pour une durée indéterminée)

Nom du praticien concerné (p ex le médecin généraliste) :
.....

o **Demander une copie de mon dossier patient**

Période : (p ex jusqu'à une date déterminée, pour une durée indéterminée)

Nom du praticien concerné (p ex le médecin généraliste) :
.....

■ **Identité du patient :**

- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Date de naissance :

■ **Identité de la personne de confiance**

- Nom et prénom :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :
- Date de naissance :

Fait à , le (date) - Signature du patient :

Recommandation : Il est recommandé de rédiger ce formulaire en trois exemplaires. Un exemplaire peut être conservé par le patient, un par la personne de confiance et un par le praticien chez qui la personne de confiance, sans la présence du patient, reçoit l'information, consulte le dossier ou peut faire une copie du dossier.

Information : Le patient peut à tout moment faire savoir au praticien que la personne de confiance ne peut plus agir comme repris ci-dessus.



Annexe 2.3 :

REVOCATION du MANDATAIRE désigné

dans le cadre de la représentation du patient

(article 14 §1 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient)

- Je soussigné, révoque par la présente la personne citée ci-dessous que j'ai désignée comme mandataire le/...../.....

- Données personnelles du mandataire révoqué :

- nom et prénom :
- adresse :
- numéro de téléphone :
- date de naissance :

Fait à, le (date) - Signature du patient :

Recommandation :

Il est recommandé de mettre au courant toutes les personnes qui ont reçu la désignation originale établie le/..../...



L'administration des biens et de la personne

Et si, demain je ne suis plus apte à gérer mes biens ? Si je ne suis plus capable de prendre des décisions importantes me concernant ? Comment prévoir tout cela ? Comment m'organiser ?

L'expérience que nous avons à Énéo nous montre à quel point il est utile d'anticiper ce type de situation, en étant bien informé·e, en dialoguant avec votre famille ou avec un·e notaire, en effectuant certaines démarches administratives dès aujourd'hui. Cela permettra que des décisions importantes, voire vitales soient prises sereinement et dans le respect de vos choix et de vos décisions.

Deux dispositifs sont prévus dans la loi du 13 mars 2013 visant la protection des personnes majeures. Contrairement aux législations précédentes, la loi de 2013 part de l'évaluation des facultés de la personne (ses capacités) plutôt que de ses incapacités. La personne à protéger est considérée comme une personne adulte qui prend part à la vie sociale, qui doit pouvoir décider autant que possible par elle-même et dont les besoins et les souhaits doivent être pris en compte par l'administrateur, dans la mesure du possible.

Qui peut faire l'objet d'une protection ? Ce statut est destiné à des personnes majeures qui, en raison de leur état de santé physique ou mental, ne sont pas (ou plus) en mesure d'assumer, partiellement ou totalement, de manière temporaire ou définitive, la gestion de leurs biens ou de leurs droits personnels.

Il existe deux dispositifs :

- Soit la personne organise elle-même sa protection en rédigeant un mandat en faveur d'une personne de son choix. C'est ce qu'on appelle le régime de protection extrajudiciaire, ou « mandat ».
- Soit elle s'en remet à un·e juge de paix pour organiser une structure de protection judiciaire sur mesure. C'est ce qu'on appelle le régime de protection judiciaire.

Chacun d'eux présente des avantages et des inconvénients. Nous vous donnons ici les informations générales pour vous permettre de vous orienter. Et nous vous donnons des ressources pour obtenir des informations plus spécifiques et plus complètes.

➤ Le mandat de protection extrajudiciaire

Il s'agit d'un dispositif que vous pouvez mettre en place de façon anticipative pour éviter de devoir réagir dans l'urgence si un jour vous vous trouvez en incapacité de prendre des décisions vous concernant ou concernant vos biens. Autrement dit, vous rédigez aujourd'hui un document donnant à une ou plusieurs personnes de votre choix le pouvoir de prendre des décisions pour vous s'il vous arrivait quelque chose.

C'est vous qui déterminez quel type de décision les « mandataires » pourront prendre, et à partir de quand : soit immédiatement après la signature du mandat, soit plus tard. C'est la personne désignée comme mandataire qui appréciera le moment où il faut appliquer le mandat, mais sous des conditions que vous aurez choisies. Vous pouvez par exemple décider d'imposer au mandataire de fournir un certificat médical pour attester de votre incapacité. Vous pouvez donc mettre à peu près ce que vous voulez dans ce mandat, pour autant que vous le remplissiez lorsque vous êtes pleinement conscient·e de ce que vous rédigez.

Les éléments qui s'y trouvent peuvent concerner :

- Vos biens : par exemple vous déléguez la gestion de vos comptes ou de vos biens immobiliers (si tel est le cas, vous êtes obligé·e de passer par un·e notaire).
- Votre personne : vous déléguez par exemple le choix du lieu de résidence, le choix de divorcer ou de vous marier... Nous vous conseillons de passer également par un·e notaire.
- Vos droits en tant que patient·e (votre santé) : si la personne a un mandat de protection extrajudiciaire sur ses droits en tant que patient, elle n'a pas besoin de conclure un mandat spécifique sur ses droits du patient. (voir chapitre Ma santé).

Les inconvénients de la protection extrajudiciaire

Cette option peut paraître idéale, puisqu'elle se fait en dehors du contrôle d'un·e juge de paix, qu'il s'agit d'une mesure anticipée, pensée à l'avance et en dialogue avec son entourage. Elle laisse également la personne libre de poser des actes. Elle présente néanmoins plusieurs risques.



Dans ce dispositif, la personne n'est pas protégée d'elle-même, puisqu'elle conserve sa capacité de poser certains actes, ni d'autres personnes malveillantes.

Le deuxième risque, c'est qu'en cas de problème, si quelqu'un va devant le juge de paix pour dire que le/la mandataire remplit mal sa fonction, le juge de paix peut mettre fin au mandat. Vous basculez alors dans le dispositif de la protection judiciaire, sans avoir pu vous préparer. Il est donc très important de choisir un·e mandataire en qui vous avez toute confiance. Vous pouvez également ajouter une clause dans votre mandat afin d'organiser le contrôle de votre mandataire (en désignant par exemple une personne chargée de réaliser ce contrôle). Vous pouvez donc tout construire à votre sauce, mais en vous assurant de bien prévoir toutes les situations.



Il est toujours préférable de se faire conseiller par un·e notaire pour ces démarches. La rédaction d'un mandat devant notaire est payante. Le mandat doit obligatoirement être enregistré au Registre central des contrats de mandat tenu par la Fédération royale du notariat belge.

➤ La protection judiciaire

Si vous ne pouvez ou ne voulez pas entrer dans le dispositif du mandat, et que vous vous retrouvez en situation d'incapacité partielle ou totale à gérer vos biens ou votre personne, vous entreriez dans le dispositif de la protection judiciaire.

La protection judiciaire peut être sollicitée par la personne à protéger elle-même, par un·e membre de sa famille ou par toute autre personne intéressée comme un·e voisin·e, un(e) aide-soignant(e)... La demande de protection judiciaire ne se fait plus par requête écrite. La demande doit être faite en ligne sur le site du **Registre central de protection des personnes**.



Pour plus d'infos rendez vous sur : Où et comment introduire la demande de mise sous administration de biens et/ou de la personne?

✓ La demande se fait **en ligne sur le site du Registre central de protection des personnes**.

✓ Doit être joint à la demande en ligne **uniquement le certificat médical circonstancié**.

✓ Sont **toujours et automatiquement invités** à comparaître : la personne à protéger et la personne qui a fait la demande en ligne (= le requérant) ;

✓ Sont invités à comparaître **s'ils vivent sous le même toit que la personne à protéger** : le père, la mère, le conjoint, le cohabitant légal, le compagnon et les enfants majeurs de la personne à protéger.

✓ Les autres membres de la famille doivent **demander au juge de paix** d'être entendus s'ils le souhaitent.

✓ La personne de confiance est généralement désignée lors de l'audience. Elle ne peut donc pas être invitée à comparaître avant.

Ensuite, le juge de paix décide des aspects pour lesquels vous n'êtes plus en mesure de prendre des décisions concernant vos biens et/ou votre personne. Il se peut par exemple qu'il dise que vous n'êtes plus en mesure de gérer vos biens immobiliers et vos comptes, mais que vous puissiez conserver la gestion d'une somme d'argent mensuelle. Le juge de paix délègue alors à un ou plusieurs administrateurs les aspects concernés, en privilégiant si possible les proches. Mais si, après avoir réuni la famille, il s'aperçoit que personne n'est en mesure d'assurer ces tâches, il fera appel à un administrateur professionnel.

Choisir anticipativement des administrateurs (déclaration de préférence)

Pour éviter de vous retrouver dans une situation où vous n'avez pas votre mot à dire quant au choix de l'administrateur, vous avez la possibilité de faire des « déclarations de préférence » de manière anticipative auprès du **juge de paix** de son lieu de résidence ou du **notaire** de son choix.

➤ La personne de confiance

Outre le Juge de paix et l'administrateur de biens et/ou de la personne, un autre acteur central dans



la protection judiciaire est la personne de confiance. Généralement choisie parmi les proches de la personne protégée, la personne de confiance peut aussi être un·e voisin·e, un·e ami·e ou un·e assistant·e social·e. En pratique, il n'est pas rare qu'une personne endosse le rôle de personne de confiance sans que cela ne soit formalisé (un enfant s'occupe du paiement des factures, ou se charge des contacts avec l'administrateur s'il a été désigné, un voisin relaye certaines difficultés...). Tant que les relations sont bonnes et qu'un climat de confiance règne entre les différents acteurs, il n'est pas toujours nécessaire de passer par une désignation officielle. Lorsque, par contre, la communication est difficile et les relations tendues, il est préférable de formaliser le rôle de la personne de confiance. Ce statut reconnu donne une légitimité supplémentaire à la personne qui intervient dans le cadre d'une mesure de protection.

La principale mission de la personne de confiance consiste à faire le lien entre la personne protégée et son administrateur, et à plus forte raison s'il s'agit d'un administrateur professionnel. Aider à exprimer les volontés de la personne protégée, interpellier l'administrateur pour elle de manière adéquate, faire part des difficultés que la personne rencontre au quotidien, servir de relais... La personne de confiance peut jouer un rôle important d'intermédiaire. Elle est aussi un filtre entre la personne protégée et son administrateur. Ses interventions doivent permettre de maintenir un climat de confiance et de respect entre les différents acteurs de la procédure. Elle ne prendra pas en charge la gestion des biens ou les décisions concernant la personne, mais elle veillera à ce que la personne protégée puisse mener la vie qu'elle souhaite avoir.

Comment désigner la personne de confiance?

La désignation d'une personne de confiance peut se faire anticipativement, de la même manière que pour l'administrateur, par des « déclarations de préférence ». Si aucune déclaration de préférence n'a été faite, au moment de l'introduction de la requête et de la mise en place d'une mesure de protection, on peut suggérer une personne à désigner comme personne de confiance. Le Juge de Paix peut également décider d'en désigner une d'office. Mais, à tout moment, même si la mesure de protection est déjà mise en place depuis plusieurs années, la personne protégée peut adresser une lettre au Juge de Paix pour demander la désignation d'une personne de confiance ou formuler oralement cette demande lors d'une audience. Elle peut aussi le **demandeur en ligne, sur le site du Registre central des protections des personnes** en choisissant dans le menu déroulant « Écrire une lettre au juge ». A priori, le Juge de Paix suit toujours le choix énoncé par la personne protégée. Il ne s'en écarte que si cela semble contraire aux intérêts de la personne protégée ou sur base du casier judiciaire de la personne recommandée. La personne de confiance suggérée doit expressément en accepter le rôle, mais n'est jamais obligée de le faire.



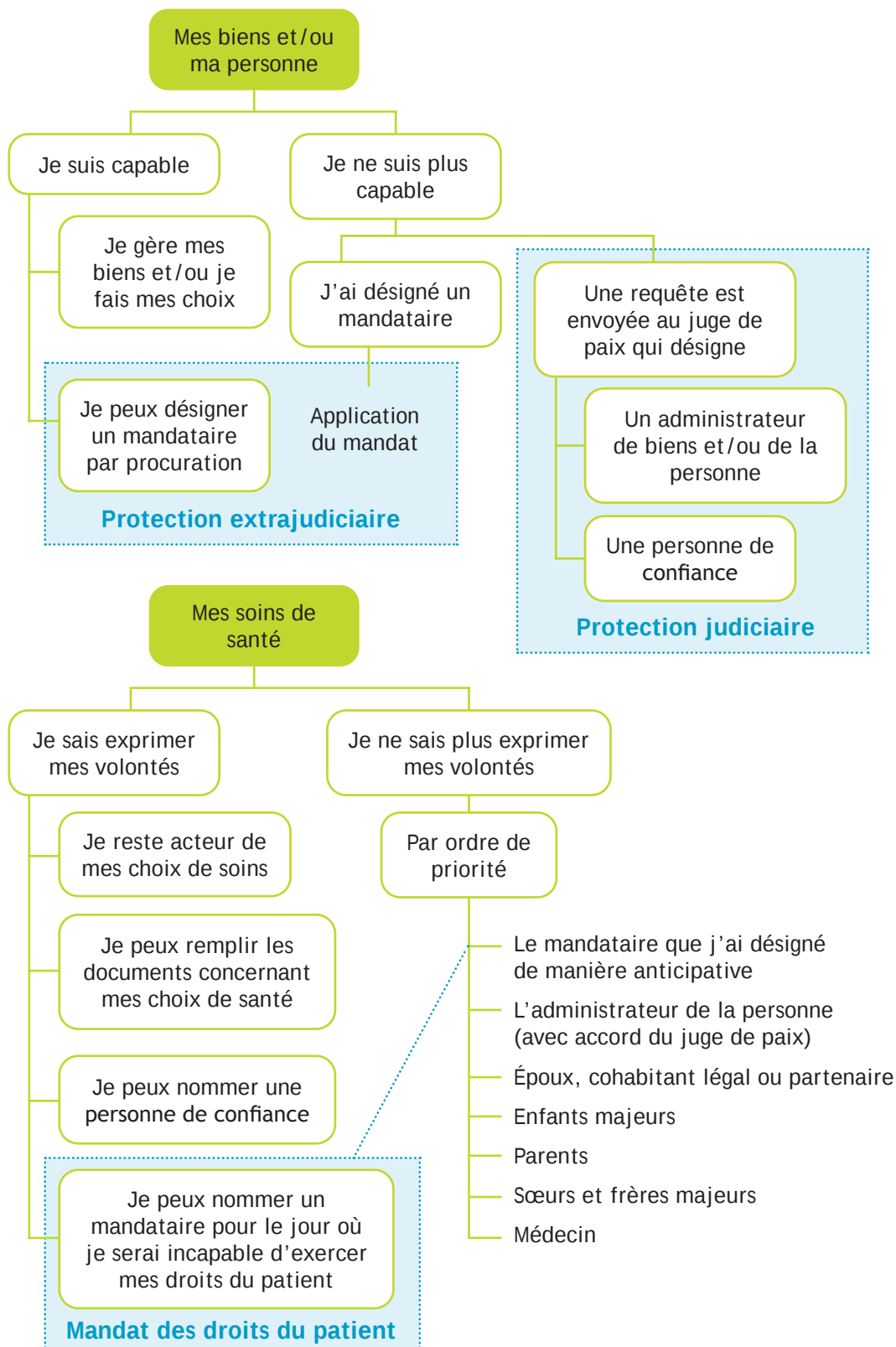
Tous les documents dont il est question ici (mandats et déclaration de préférence) doivent être déposés soit au greffe du tribunal de la justice de paix du canton dans lequel vous êtes domicilié·e, soit chez un notaire. La démarche est payante. Vous êtes libre de modifier votre choix à tout moment.



Pour plus d'informations sur l'administration des biens et de la personne, nous vous conseillons le « Guide pratique à l'usage des acteurs de la protection judiciaire », édité par Altéo et Énéo Liège. Plus d'infos www.altéo.be ou sur www.eneo.be



Protection de la personne, de ses biens et de sa santé : synthèse





➤ L'administration des biens et de la personne : Annexes

- > **Annexe 1** : requête administration (p.36)
- > **Annexe 2** : déclaration de préférence administrateur des biens (p.41)
- > **Annexe 3** : déclaration de préférence personne de confiance gestion des biens (p.42)
- > **Annexe 4** : déclaration de préférence administrateur de la personne (p.43)
- > **Annexe 5** : déclaration de préférence personne de confiance relative à ma personne (p.44)
- > **Annexe 6** : révocation des personnes désignées (p.45)





Annexe 1 :

ANNEXE

à l'arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil et de l'article 1240, alinéa 8, du Code judiciaire

Article 1240 du Code judiciaire

La demande de mise sous administration de biens et/ou de la personne se fait désormais en ligne.

L'annexe 1 n'est plus utilisée en tant que telle. Mais elle permet toujours, à titre indicatif, de voir les renseignements à fournir lorsqu'on fait une demande de mise sous administration de biens et/ou de la personne.

Au Juge de Paix
du canton de

La partie requérante :

Nom :

Prénom :

Profession :

Domicile/résidence :

Tél.:

La partie requérante est d'avis qu'à l'égard de la personne ci-après nommée, une **mesure de protection judiciaire** doit être ordonnée:

1° **concernant sa personne** (art. 492/1, § 1^{er} du Code Civil)*

2° **concernant ses biens** (art. 492/1, § 2 du Code Civil)*

3° **concernant sa personne et ses biens** (art. 492/1, § 3 du Code Civil)*

(*biffer les mentions inutiles)

La personne à protéger:

Nom :

Prénom :

Lieu et date de naissance :

Domicile:

Résidant actuellement à:

Tél.:

Que la partie requérante est.....de la personne à protéger (degré de parenté ou nature des relations).



Objet et indication sommaire des motifs de la demande:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A mentionner le cas échéant:

Les nom, prénom, résidence ou domicile, téléphone:

- du père:.....
- de la mère:.....
- du conjoint(e):
- du(de la) cohabitant(e):
- de la personne avec laquelle la personne à protéger vit
maritalement:.....
- la dénomination et le siège social de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la
personne à protéger :.....
- la dénomination et le siège social de la fondation d'utilité publique qui dispose, pour les
personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé d'assumer des
administrations:
.....

A mentionner en outre dans la mesure du possible:

- la nature et la composition des biens à gérer:
.....
.....
.....
.....
.....
- les nom, prénom, domicile et téléphone des membres de la famille majeurs du degré de
parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré:
.....
.....
.....
.....
.....



- les nom, prénom, domicile et téléphone des personnes qui pourraient faire office de personne de confiance:
.....
.....
.....
.....
.....

- les conditions de vie familiales, morales et matérielles dont la connaissance pourrait être utile au juge de paix pour la désignation d'un administrateur:
.....
.....
.....
.....
.....

- le suivi éventuel par un service social ou médical (CPAS, mutuelle, aide médicale ...), adresse et téléphone:
.....
.....
.....
.....
.....

A mentionner en outre dans la mesure de la connaissance du requérant :

- nom, prénom, domicile et téléphone des autres personnes, associations ou groupes de personnes qui jouent un rôle dans le soutien et l'accompagnement de la personne à protéger (tels que des amis, assistants sociaux, voisins, médecins de famille, ...) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Suggestions concernant le choix de l'administrateur à désigner ainsi que la nature et l'étendue de ses pouvoirs:

.....
.....
.....
.....
.....



Mesures de protection judiciaire sollicitées ou mesures dont la levée ou la modification est sollicitée:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexes:

- attestation de domicile de la personne à protéger datant de 15 jours au plus
- certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours
- deuxième exemplaire de la présente requête

Raisons éventuelles pour lesquelles la partie requérante est dans l'impossibilité absolue de joindre à la requête le certificat médical circonstancié:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date:.....

Signature de la partie requérante ou de son avocat,



Pour information

Conformément à l'art. 492/1, § 1^{er} du Code civil, si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant la personne, il doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée :

- 1° de choisir sa résidence;
- 2° de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146;
- 3° d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles 180, 184 et 192 et de se défendre contre une telle action;
- 4° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande;
- 5° d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, visée à l'article 230;
- 6° d'introduire une demande de séparation de corps, visée à l'article 311bis et de se défendre contre une telle demande;
- 7° de reconnaître un enfant conformément à l'article 328;
- 8° d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation visée au livre Ier, titre VII;
- 9° d'exercer l'autorité parentale visée au livre Ier, titre IX, sur la personne du mineur et les prérogatives parentales;
- 10° de faire une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476, § 1^{er} et d'y mettre fin conformément à l'article 1476, § 2;
- 11° le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984;
- 12° d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 13° d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse;
- 14° d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
- 15° d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;
- 16° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;
- 17° de consentir à un prélèvement d'organes, visé à l'article 5 ou 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;
- 18° d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexpiqué d'un enfant de moins de dix-huit mois;
- 19° de consentir à un prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes, visé à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

Conformément à l'art. 492/1, § 2 du Code civil, si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant les biens, il doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée :

- 1° d'aliéner ses biens;
- 2° de contracter un emprunt;
- 3° de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;
- 4° de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans;
- 5° de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter;
- 6° d'accepter une donation ou un legs à titre particulier;
- 7° d'ester en justice en demandant ou en défendant;
- 8° de conclure un pacte d'indivision;
- 9° d'acheter un bien immobilier;
- 10° de transiger ou conclure une convention d'arbitrage;
- 11° de continuer un commerce;
- 12° d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
- 13° de disposer par donation entre vifs;
- 14° de conclure ou modifier un contrat de mariage;
- 14/1° de conclure ou modifier une convention visée à l'article 1478, alinéa 4 ;
- 15° de rédiger ou révoquer un testament;
- 16° de poser des actes de gestion journalière;
- 17° d'exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre Ier, titre IX.



Annexe 2 :

Déclaration de préférence d'un administrateur de mes biens

Document à déposer soit au Greffe du Tribunal de la Justice de Paix du canton dans lequel je suis domicilié(e), soit chez un notaire et en faire copie pour l'administrateur désigné.

Je soussigné(e)

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @..... .

coller une vignette de mutuelle

déclare être en pleine possession de mes moyens intellectuels et en pleine connaissance de cause, **déclare souhaiter exercer mon droit à désigner anticipativement un administrateur de mes biens** pour le cas où je serais déclaré(e) incapable.

Coordonnées de l'administrateur de biens désigné :

Nom Prénom

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @..... .

Fait à , le _ _ _ _ _

signature du/de la soussigné(e)

signature de l'administrateur
désigné pour accord



Annexe 3 :

Déclaration de préférence d'une personne de confiance relative à la gestion de mes biens

Document à déposer soit au Greffe du Tribunal de la Justice de Paix du canton dans lequel je suis domicilié(e), soit chez un notaire et en faire copie pour la personne désignée.

Je soussigné(e)

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @.....

coller une vignette de mutuelle

déclare être en pleine possession de mes moyens intellectuels et en pleine connaissance de cause, **déclare souhaiter exercer mon droit à désigner** la personne de confiance citée ci-dessous comme la personne de confiance dans le cadre de **l'administration de mes biens**.

Coordonnées de la personne de confiance désignée :

Nom Prénom

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @.....

Fait à , le _ _ _ _ _

signature du/de la soussigné(e)

signature de la personne
désignée pour accord



Annexe 4 :

Déclaration de préférence d'un administrateur de ma personne

Document à déposer soit au Greffe du Tribunal de la Justice de Paix du canton dans lequel je suis domicilié(e), soit chez un notaire et en faire copie pour l'administrateur désigné.

Je soussigné(e)

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @.....

coller une vignette de mutuelle

déclare être en pleine possession de mes moyens intellectuels et en pleine connaissance de cause, **déclare souhaiter exercer mon droit à désigner anticipativement un administrateur de ma personne** pour le cas où je serais déclaré(e) incapable.

Coordonnées de l'administrateur de ma personne désigné :

Nom Prénom

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @.....

Fait à , le _ _ _ _ _

signature du/de la soussigné(e)

signature de l'administrateur
désigné pour accord



Annexe 5 :

Déclaration de préférence d'une personne de confiance relative à ma personne

Document à déposer soit au Greffe du Tribunal de la Justice de Paix du canton dans lequel je suis domicilié(e), soit chez un notaire et en faire copie pour la personne désignée.

Je soussigné(e)

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @.....

coller une vignette de mutuelle

déclare être en pleine possession de mes moyens intellectuels et en pleine connaissance de cause, **déclare souhaiter exercer mon droit à désigner** la personne de confiance citée ci-dessous comme la personne de confiance dans le cadre de **l'administration de ma personne**.

Coordonnées de la personne de confiance désignée :

Nom Prénom

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @.....

Fait à , le _ _ _ _ _

signature du/de la soussigné(e)

signature de la personne désignée pour accord



Annexe 6 :

Révocation de personnes désignées

A quoi ça sert ? Un Mandataire, une Personne de Confiance, un Administrateur désigné anticipativement peut être révoqué à tout moment, par un écrit, daté et signé.

En ce cas, il est recommandé de mettre au courant toutes les personnes qui ont reçu la désignation originale. Il en est de même pour les procurations.

Je soussigné(e)

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @.....

coller une vignette de mutuelle

révoque par la présente la personne citée ci-dessous que j'ai désignée comme
....., le _ _ _ _ _

Coordonnées de la personne révoquée :

Nom Prénom

né(e) à

numéro national _ _ _ _ _

domicilié(e) :

rue n°

CP Ville.....

Téléphone _ _ / _ _ _ _ _ GSM _ _ / _ _ _ _ _

Adresse mail @.....

Fait à , le _ _ _ _ _

signature du/de la soussigné(e)



Ma fin de vie

Que se passe-t-il si je souhaite l'euthanasie, mais que je ne suis plus conscient·e ? J'ai peur de souffrir à la fin de ma vie, existe-t-il des solutions pour atténuer les souffrances physiques et psychologiques ? J'ai entendu parler d'acharnement thérapeutique, de don d'organes, de don de corps à la science, on m'a dit que des démarches administratives existaient, comment m'y retrouver ?

Toutes ces questions que vous pourriez vous poser sont légitimes. La fin de vie est un sujet souvent difficile à aborder avec ses proches, avec soi-même. Tabou par excellence dans notre société qui prône la jeunesse éternelle, qui refuse de regarder en face la maladie et la mort.

Anticiper la fin de sa vie n'est pas simple, car cela suppose d'imaginer des réalités multiples et chargées émotionnellement. Pourtant, prévoir un certain nombre de choses permettra bien souvent d'ouvrir un dialogue avec votre entourage, et vous permettra de vivre plus sereinement.

Mon Carnet de vie vous aidera à prendre, si vous le désirez, des décisions anticipées concernant le refus d'acharnement thérapeutique, les soins palliatifs et l'euthanasie notamment. Toutes les démarches administratives vous sont expliquées et les documents à remplir se trouvent en annexe en fin de chapitre.

“ JE VEUX PRENDRE LES DÉCISIONS QUI ME CONCERNENT. OK, MAIS QU'EST-CE QUE JE METS ALORS EN PLACE POUR RESTER ACTEUR DE MA VIE JUSQU'AU DERNIER JOUR DE MA VIE ? ”

JACQUES

➤ L'acharnement thérapeutique

Vous craignez d'être un jour incapable d'exprimer votre volonté et de subir un traitement médical qui n'est pas conforme à ce que vous souhaitez ? Vous craignez, notamment, un acharnement thérapeutique ? C'est-à-dire que des médecins poursuivent des soins médicaux au-delà du raisonnable, alors que la situation est sans espoir d'amélioration et que vous n'êtes plus en capacité d'exprimer vos choix.

Vous pouvez remplir un formulaire de « déclaration anticipée négative » (Annexe 1). Attention, sur cette déclaration, vous devez préciser les actes médicaux que vous refuseriez le cas échéant.



Que faire de ce document ? Conservez une copie et donnez-en une à votre médecin et à votre personne de confiance ou représentant.

➤ Les soins palliatifs

Les soins palliatifs sont les soins prodigués à une personne qui se trouve à « un stade avancé d'une maladie grave mettant en péril le pronostic vital ». Il s'agit d'un ensemble de soins pluridisciplinaires visant à assurer l'accompagnement global du patient et de son entourage. L'objectif est d'apporter des soins de confort et de soulager autant que possible la douleur. Il s'agit de soins de confort physique, de soutien psychologique, social et spirituel. Ces soins sont prodigués à domicile, en hôpital, en unité résidentielle pour soins palliatifs, en maison de repos et de soins (obligée d'avoir un dispositif de soins palliatifs), ou en maison de repos pour personnes âgées. Les soins sont prodigués par des équipes pluridisciplinaires (kinésithérapeutes, psychologues, infirmières, médecins...) formées au traitement de la douleur et à l'accompagnement de fin de vie.

Ces soins de confort ne retardent jamais la mort, ni ne la précipitent, mais ils permettent notamment de :

- Soulager la douleur
- Traiter différemment maux
- Détendre le corps
- Réhydrater et nourrir le patient
- Réduire les effets indésirables des traitements
- Apporter un soutien psychologique à la personne en phase terminale

À domicile, les soins palliatifs permettent aux malades de terminer leur vie dans un environnement familial. Le médecin traitant peut alors être impliqué dans l'accompagnement afin d'évaluer la situation.



Comment bénéficier du forfait palliatif?

Le forfait palliatif représente une intervention supplémentaire pour les médicaments, le matériel de soins et les dispositifs médicaux que les patients palliatifs à domicile doivent eux-mêmes financer. Ce forfait peut être demandé dès le début des soins.

La première démarche pour bénéficier de ce forfait est de demander le statut palliatif à la mutuelle par le biais d'un formulaire à faire compléter par le médecin traitant pour ensuite le transmettre au médecin-conseil de la mutuelle.

Après l'accord de ce dernier, la famille recevra une indemnité renouvelable une fois. Ce forfait est destiné à couvrir les frais de médicaments, de matériel médical et de soins.



Pour plus d'informations concernant les soins palliatifs à Bruxelles, téléphonez au 02 880 29 80 ou via Internet : <https://www.brusano.brussels>. Concernant les soins palliatifs en

Wallonie, par téléphone au 081 22 68 37, ou sur Internet : www.soinspalliatifs.be

➤ Euthanasie

L'euthanasie est reconnue comme le droit pour chaque malade à poser ses choix en termes de vie ou de mort pour autant qu'il se trouve dans les conditions dictées par la loi :

- La personne est majeure, capable et consciente au moment de la demande
- La demande écrite est formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée
- La demande ne fait l'objet d'aucune pression extérieure
- La personne se trouve dans une situation médicale sans issue
- La souffrance physique et/ou psychique est constante, insupportable et inapaisable

À la demande d'un·e patient·e, un médecin peut, suivant une procédure stricte, légalement pratiquer une euthanasie.



La loi ouvre le droit à la demande d'euthanasie, pas à l'euthanasie. Le médecin n'est donc pas obligé de pratiquer l'euthanasie.

C'est au patient qu'il revient de trouver un médecin qui accède à sa demande.

Le médecin qui pratique une euthanasie engage sa responsabilité. Il a donc un certain nombre d'obligations à remplir. Avant de pratiquer l'euthanasie sur un patient, le médecin doit impérativement :

- L'informer de son état de santé et de son espérance de vie
- Évoquer avec lui toutes les possibilités thérapeutiques et en arriver avec le patient à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans sa situation
- S'assurer de la persistance de sa souffrance et sa volonté répétée d'en finir
- Consulter un autre médecin quant au caractère grave et incurable de l'affection de l'en informer
- S'entretenir avec ses proches si le patient le souhaite et, le cas échéant, s'entretenir à la demande avec l'équipe soignante en contact régulier avec le patient
- S'assurer que le patient a eu l'occasion de s'entretenir avec les personnes qu'il souhaite rencontrer
- Si le décès n'intervient pas à brève échéance, le médecin doit :
 - consulter un second médecin quant au caractère constant, insupportable et inapaisable de la souffrance et au caractère volontaire, réfléchi et répété de la demande ;
 - laisser s'écouler un mois entre la demande écrite du patient et l'acte d'euthanasie. **Chaque médecin** qui intervient doit **établir un rapport** dans lequel il note ses constatations.

La notion de « conscience » joue ici un rôle très important. En effet, une euthanasie ne peut être pratiquée que si la personne est consciente au moment de sa demande.

La déclaration anticipée de volonté

Vous pourriez vous inquiéter de savoir comment cela se passerait-il si jamais vous étiez inconscient·e. Il existe la possibilité de rédiger une **déclaration anticipée relative à l'euthanasie (Annexe 2)**.



Sans déclaration anticipée, si le patient n'est pas conscient, l'euthanasie ne peut pas être pratiquée.

Il s'agit d'une déclaration écrite suivant un modèle prévu par la loi (désignant entre autres obligatoirement deux témoins).

Dans cette déclaration, une personne donne son accord (dans l'hypothèse où elle serait atteinte d'une affection incurable grave et incapable d'exprimer sa demande, car inconsciente de manière irréversible) pour qu'un médecin pratique une euthanasie selon les conditions et procédures fixées par la loi.

Toute personne capable d'exprimer sa volonté, majeure ou mineure émancipée, qui possède un numéro d'identification au Registre national peut rédiger et/ou faire enregistrer auprès de l'administration communale une déclaration anticipée relative à l'euthanasie. Cette déclaration peut être faite à tout moment et être révisée ou retirée.



La durée de validité de la déclaration anticipée dépend de la date à laquelle elle a été rédigée : pour les déclarations rédigées avant le 2 avril 2020, la validité est de 5 ans à compter de la date de la déclaration. Pour les déclarations rédigées à partir du 2 avril 2020, la déclaration a une durée de validité illimitée.

Le médecin qui pratique une euthanasie sur base d'une déclaration anticipée fait préalablement le constat :

- > Que le patient est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable
- > Que le patient est inconscient
Et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science



Pour de plus amples informations sur l'euthanasie, vous pouvez vous adresser à l'Association pour le Droit de mourir dans la dignité au numéro 02 502 04 85 ou sur le site : <https://www.admd.be> Vous y trouverez les numéros de téléphone de toutes les antennes régionales pour la Wallonie.

Don d'organes et de matériel corporel humain

Derrière ces mots peu poétiques se trouvent différentes pratiques qu'il est important de connaître pour faire des choix en pleine conscience.

La loi prévoit en effet que toute personne en Belgique est présumée donneuse d'organes et de matériel corporel. Autrement dit, si vous n'avez pas explicitement refusé d'être donneur, ou si personne de votre famille (parents, enfants) ne s'y oppose, vous le serez par défaut.

Mais que donnera-t-on au juste ?

- > Don d'organes pour la transplantation : il s'agit de donner un organe afin de le transplanter chez une personne en attente d'une greffe
- > Don de matériel corporel pour transplantation : il s'agit de donner des parties de son corps qui ne sont pas des organes afin de venir en aide à des personnes dont l'état de santé le nécessite (peau, valve cardiaque...)
- > Don de matériel corporel pour la fabrication de médicaments visant à soigner certaines maladies telles qu'Alzheimer, des cancers ou pour entrer dans la fabrication de thérapies innovantes
- > Don de matériel corporel pour la recherche scientifique, dans le but de faire avancer la recherche de nouveaux traitements

Focus sur le don d'organes

Pour de nombreux patients atteints d'affections chroniques irréversibles, la transplantation d'un organe est le dernier traitement possible. Un cœur, un foie, un rein peuvent leur sauver la vie. Contrairement à ce que l'on pense souvent, les personnes âgées peuvent également être donneuses d'organes. Un seul donneur peut sauver jusqu'à 8 personnes. Actuellement, un manque criant d'organes ne permet pas de répondre à tous les besoins.



Dans la plupart des cas, le prélèvement d'organes se fait lorsque les personnes sont en situation irréversible (mort cérébrale ou arrêt cardiaque). Mais dans certains cas, des organes peuvent être prélevés alors que la personne est encore en vie, parce qu'ils se régénèrent vite. Cette intervention médicale comporte des risques infimes pour le donneur en regard des bienfaits prévisibles pour la santé du receveur. Ce don n'est possible qu'avec le consentement préalable :

- Du donneur s'il est âgé d'au moins 15 ans
- Du conjoint du donneur ou de son cohabitant
- Des parents ou du représentant légal du donneur s'il est mineur

Quand les conséquences médicales pour le donneur s'avèrent plus importantes, le prélèvement d'organes n'est réalisé que lorsque la vie du receveur est en danger.

Dans tous les cas, le médecin en charge de l'intervention médicale doit fournir au donneur les informations les plus claires sur les effets physiques, psychiques et sociaux que le prélèvement entraîne.



Vous souhaitez vous opposer à l'une de ces dispositions ? Vous avez la possibilité de remettre une déclaration de volonté. Soit en ligne, sur le site www.masante.be, vous pouvez à tout moment modifier l'ensemble de vos consentements. Soit en remplissant une déclaration de volonté à remettre à la commune (Annexe 3), soit auprès de votre médecin traitant. Si vous ne réalisez aucune action, vous consentez implicitement à toutes ces formes de don.

Don du corps à la science

Si vous souhaitez qu'à votre mort votre corps soit légué à une université à des fins de recherche scientifique, vous pouvez contacter la faculté de médecine de votre choix. Vous pourrez poser toutes les questions que vous jugerez utiles.

Vous serez ensuite invité·e à compléter un formulaire à transmettre complété et signé à la faculté (annexe 4).

Si vous vous engagez dans une telle démarche, nous vous conseillons d'en parler à votre entourage afin d'expliquer à vos proches vos motivations. D'une part parce que vos proches devront contacter la faculté pour annoncer votre décès. D'autre part, parce que le travail de deuil de l'entourage sera affecté par ce choix.



La famille ne peut en aucun cas décider de faire don de votre corps à une faculté de médecine. Sans déclaration de volonté de votre part, les facultés de médecine refuseront un tel don.

Vous trouverez ci-après les sites et numéros de téléphone des universités concernées :



UCLouvain	https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/irec/morf/don-de-corps-a-la-science.html	02/764 52 51
ULB	https://www.erasme.ulb.ac.be/fr/enseignement-recherche/don-du-corps-a-la-science	02/555 63 66 02/555 63 76
AZ VUB	https://svl.artevub.be/fr/node/16	02/477 43 17
UNamur	www.unamur.be/medecine/medecine/anatomie	081/72 43 02
ULiège	https://www.dondecorps.uliege.be/cms/c_4039419/fr/dondecorps	04/366 51 52 04/366 51 53
UMons		065/37 37 49



➤ Mes funérailles

Les funérailles sont un moment intense pour l'entourage. Elles sont un moment de recueillement, de partage autour de la personne défunte. Entre la volonté de rendre hommage à la personne aimée et l'organisation pratique, il n'est pas toujours simple pour l'entourage de prendre des décisions sereinement. Et si vous leur donniez un petit coup de pouce en rédigeant vos préférences philosophiques ou religieuses concernant vos funérailles, la destination de votre corps ou le type de cérémonie ?

Il y a évidemment le choix de la technique : inhumation ou crémation. Mais au-delà de ça, vous pouvez faire de vos funérailles un vrai projet, avec des questions très personnelles : quelles valeurs souhaitez-vous y mettre ? Quel moment voudriez-vous offrir à vos proches pour vous dire au revoir ? Nos sociétés occidentales ont malheureusement cherché à se détourner de la mort en la tenant le plus possible à distance. Pourtant, prendre le temps d'honorer correctement les personnes qui nous sont chères est certainement le plus beau cadeau que l'on puisse faire.



Vous pouvez organiser vous-même les funérailles ou faire appel à une entreprise de pompes funèbres. Celles-ci s'occupent de l'organisation complète de l'inhumation et du volet administratif. Leurs services évidemment ont un coût.

“MA FEMME ET MOI, NOUS AVONS TOUJOURS VÉCU AU JOUR LE JOUR. LORSQU'ELLE EST MORTE BRUTALEMENT, JE ME SUIS SENTI PERDU QUANT AUX DÉCISIONS À PRENDRE EN SON NOM. FAUTE D'AVOIR ÉCHANGÉ SUR LE MODE DE SÉPULTURE ET TOUT CE QU'IL Y A AUTOUR, J'AI ÉTÉ BIEN EN PEINE DE DÉCIDER POUR ELLE.”

DENIS

Enterrement ou inhumation

Vous pouvez demander que votre corps soit enterré au cimetière. On appelle ce type de funérailles un enterrement ou une inhumation.

Pour un enterrement ou une inhumation, il faut l'autorisation du fonctionnaire du service de l'état civil de la commune où la personne est décédée. L'entrepreneur des pompes funèbres traite généralement cette demande et s'occupe du transport du corps jusqu'au cimetière.

Il faut également produire les documents suivants :

- Un certificat de décès signé par le médecin qui a constaté le décès
- Un permis d'inhumer du Procureur du Roi en cas de constat d'une mort violente ou suspecte

Terre commune

C'est une inhumation en pleine terre qui est gratuite pour autant que vous soyez domicilié·e ou que votre décès ait eu lieu sur le territoire de la commune. Ce type d'inhumation est possible pour une durée limitée qui varie selon les communes.

Ensuite, la sépulture peut sous certaines conditions être récupérée pour une nouvelle inhumation. Les restes mortels sont alors, soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés. Les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet, soit déposées dans un ossuaire.

Attention, dans la majorité des communes, il n'est pas possible de prolonger la durée de conservation d'une tombe en terre commune.

Malgré tout, les proches peuvent y placer un monument. Lors de la radiation de la parcelle, la famille devra reprendre son monument ou l'administration communale pourra le détruire.



Adressez-vous à la commune concernée pour connaître les conditions.

Concession en terre

Si vous souhaitez être enterré·e pour une période déterminée, il faut demander une concession. La durée de la concession dépend du règlement communal et est renouvelable.

Si vous n'êtes pas domicilié·e dans la commune où se situe le cimetière que vous avez choisi, il sera demandé un supplément qui peut atteindre 2 à 4 fois le prix habituel.



Il est bon de tenir compte de l'achat du terrain et du coût du monument qui viendra s'ajouter aux frais des funérailles.

En cas de non-renouvellement de la concession, la tombe est retirée.



Pour plus d'informations, consultez le service de l'État civil de la commune concernée.

Caveau

Parmi les sépultures qui existent, le caveau est un choix privilégié par les personnes qui souhaitent avoir une sépulture familiale.

Un caveau peut recevoir entre un et quatre cercueils (et/ou urnes) que l'on dépose les uns au-dessus des autres en les séparant par des plaques de béton.

Cette solution présente de nombreux avantages :

- > Sur une seule concession de 2m² (dimensions habituelles), cela permet d'inhumer plusieurs membres d'une même famille sans créer pour chacun une nouvelle sépulture
- > C'est aussi le moyen de réunir en un même lieu de recueillement les membres d'une famille
- > Les cercueils dans un caveau sont mieux protégés qu'en pleine terre où ils se dégradent vite à cause de l'humidité

La durée de validité et le prix du terrain varient en fonction des communes. Il faudra acheter le monument qui recouvre le caveau. La concession est renouvelable lorsqu'elle arrive à terme.

Crémation ou incinération

Vous pouvez demander que votre corps soit incinéré dans un crématorium.

Vous pouvez décider vous-même des modalités de l'incinération ou faire appel à un entrepreneur des pompes funèbres. Les entrepreneurs des pompes funèbres s'occupent de l'organisation complète de l'incinération ainsi que du volet administratif.

Destination des cendres

Conformément à la loi, les proches peuvent disposer des cendres de la dépouille mortelle de différentes manières. Ils peuvent :

- > Les déposer dans une urne, qui sera enterrée au cimetière (en terre commune ou en concession)
- > Les placer dans le columbarium du cimetière ou dans un caveau
- > Les disperser sur une pelouse cinéaire du cimetière
- > Les disperser sur un terrain privé. Il faut l'autorisation du propriétaire. En aucun cas, les cendres ne pourront être dispersées ou inhumées dans un endroit public
- > Les disperser sur la mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique
- > Les transférer à l'étranger
- > Les conserver chez soi dans une urne



Vous pouvez remplir une déclaration anticipée relative à vos choix d'obsèques (Annexe 5) déclaration anticipée relative aux obsèques. Les services de pompes funèbres et votre famille seront alors tenus de respecter vos souhaits. Cette déclaration est à faire enregistrer à la commune.

➤ Procédure en cas de décès à l'étranger

Les procédures varient pour chaque pays, nous vous conseillons de prendre contact avec le Service Public Fédéral des affaires étrangères sur son site : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pour-les-belges-letranger/etat-civil/deces-letranger>

Et de contacter l'ambassade belge à l'étranger.





“ J'AI SOUHAITÉ PARLER DE MA FIN DE VIE AVEC MES ENFANTS POUR QU'ILS SACHENT CE QUE J'EN ATTENDAIS. J'AI PRIS MES DISPOSITIONS. JE LES AI PORTÉES À LEUR CONNAISSANCE RAPIDEMENT, CAR LA MORT PEUT SURPRENDRE À N'IMPORTE QUEL MOMENT. ILS SAVENT MAINTENANT CE QU'ILS DOIVENT FAIRE. ”

LOUISE



Que faire en cas de disparition inquiétante ?
Toute disparition inquiétante doit être signalée à la police locale ou via le numéro 112. S'il y a une présomption de décès, c'est le tribunal de première instance qui établira une déclaration judiciaire de décès.

➤ Fin de vie - Annexes

- **Annexe 1** : déclaration anticipée négative (p.53)
- **Annexe 2** : déclaration anticipée relative à l'euthanasie (p.55)
- **Annexe 3** : déclaration de volonté relative au prélèvement de matériel corporel humain après le décès (p.59)
- **Annexe 4** : don de corps à la science (p.60)
- **Annexe 5** : déclaration anticipée relative aux obsèques (p.62)





Annexe 1 :



Déclaration anticipée négative

Refus de traitements/d'examens, valable dans une situation irréversible d'incapacité mentale d'agir

Nom et prénom

Adresse

Numéro d'identification au Registre national (ou R.N.)

Si je ne suis plus capable d'exprimer ma volonté

je ne désire plus de traitement visant à prolonger la vie, mais uniquement un traitement de confort. Je ne veux plus d'examens, sauf s'ils permettent d'améliorer mon confort.

En plus de ça, même si cela devait compromettre mon confort de soins, je ne veux pas

O Le traitement peut cependant se poursuivre en fonction de dons d'organes.

Désignation d'un représentant :

Je désigne un représentant afin de faire respecter mes souhaits et mes droits, au cas où je ne serais plus en état de le faire :

Nom et prénom

Adresse

Numéro d'identification au Registre national (ou R.N.)

Numéro de téléphone

Date et lieu de naissance

Lien de parenté éventuel

Nom et prénom

Adresse

Numéro d'identification au Registre national (ou R.N.)

Numéro de téléphone

Date et lieu de naissance

Lien de parenté éventuel



Impossibilité physique

Le requérant n'est pas en état de rédiger lui-même la déclaration anticipée.

La raison pour laquelle le requérant est dans un état d'incapacité physique permanent de rédiger et de signer cette déclaration anticipée négative est la suivante :

.....
.....

Madame / Monsieur a été désigné(e)
pour rédiger cette déclaration anticipée négative.

Nom et prénom

Adresse

Numéro d'identification au Registre national (ou R.N.)

Numéro de téléphone

Date et lieu de naissance

Lien de parenté éventuel

La présente déclaration a été établie en exemplaires singés qui sont conservés par :

.....
.....

Fait à le

***Date et signature du requérant:**

***Date et signature du représentant:**

***Date et signature de la personne désignée qui a rédigé
la demande anticipée à la place du requérant :**

Facultatif :

Le médecin traitant confirme par sa signature uniquement la capacité mentale du requérant

Signature, date et cachet :



Annexe 2 :

ROYAUME DE BELGIQUE

Base légale : AR 2/04/2003

Formulaire de déclaration anticipée relative à l'euthanasie

Rubrique I. Données obligatoires

A. Objet de la déclaration anticipée

Monsieur/Madame (*) (nom et prénom) :

(*) demande, que dans le cas où il/elle (*) n'est plus en état d'exprimer sa volonté, un médecin applique l'euthanasie si on satisfait à toutes les conditions fixées dans la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

(*) reconfirme la déclaration anticipée d'euthanasie qui a été rédigée le (date) (1) :

(*) révisé la déclaration anticipée d'euthanasie qui a été rédigée le (date) (1) :

(*) retire la déclaration anticipée d'euthanasie qui a été rédigée le (date) (1) :

B. Données personnelles du requérant

Mes données personnelles sont les suivantes :

- résidence principale :
- adresse complète :
- numéro Registre national :
- Date et lieu de naissance (jj/mm/aaaa) :

C. Caractéristiques de la déclaration anticipée

Cette déclaration a été faite librement et consciemment. Elle est approuvée par la signature des deux témoins et le cas échéant, d'une (des) personne(s) de confiance.

Je souhaite que cette déclaration anticipée soit respectée.

D. Les témoins

Les témoins en présence desquels je rédige cette déclaration anticipée, sont :

- 1) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :
- 2) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :

(*) biffer la mention inutile

(1) le cas échéant

(2) les données reprises sous 1) sont mentionnées pour chaque personne de confiance désignée



numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

Rubrique II. Données facultatives

A. Les personnes de confiance éventuellement désignées

Comme personne(s) de confiance, dont je souhaite qu'elle(s) soi(en)t immédiatement informée(s) si je me trouve dans une situation dans laquelle la déclaration anticipée pourrait être d'application et qu'elle(s) soi(en)t impliquée(s) pendant la procédure, je désigne par ordre de préférence :

- 1) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :
- 2) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :
- 3) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :
- 4) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :
- 5) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national

(*) biffer la mention inutile

(1) le cas échéant

(2) les données reprises sous 1) sont mentionnées pour chaque personne de confiance désignée



numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

- 6) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

- 7) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

- 8) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

- 9) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

- 10) nom et prénom :
résidence principale :
adresse complète :
numéro d'identification dans le registre national
numéro de téléphone :
date et lieu de naissance :
lien de parenté éventuel :

B. Données à mentionner par la personne qui n'est pas physiquement capable de rédiger et de signer une déclaration anticipée

La raison pour laquelle je ne suis pas capable physiquement de rédiger et de signer cette déclaration anticipée est la suivante :

(*) biffer la mention inutile

(1) le cas échéant

(2) les données reprises sous 1) sont mentionnées pour chaque personne de confiance désignée



.....
.....
.....

Comme preuve, je joins un certificat médical en annexe.

J'ai désigné (nom et prénom) pour consigner par écrit cette déclaration anticipée.
Les données personnelles des personnes précitées sont les suivantes :

- résidence principale :
- adresse complète :
- numéro d'identification dans le registre national :
- numéro de téléphone :
- date et lieu de naissance :
- lien de parenté éventuel :

La présente déclaration a été rédigée en (nombre).....exemplaires signés qui sont
conservés (à un endroit ou chez une personne) :

.....
.....
.....

Fait

à.....le.....

Signature du fonctionnaire communal et cachet

Date et signature du requérant

Date et signature de la personne désignée en cas d'incapacité physique permanente du
requérant (1) :

Date et signature des deux témoins :

Date et signature de la (des) personne(s) de confiance désignée(s) (1) :

(pour chaque date et signature, mentionner la qualité et le nom)

(*) biffer la mention inutile

(1) le cas échéant

(2) les données reprises sous 1) sont mentionnées pour chaque personne de confiance désignée



Annexe 3 :

Nom et prénoms :

Numéro de registre national :

Le cas échéant, le représentant de celui au nom duquel l'opposition ou le retrait de l'opposition a été fait :

Numéro de registre national :

Qualité :

- **Don d'organes pour la transplantation**

Prélever des organes chez un donneur après son décès. Les organes prélevés servent uniquement pour la transplantation chez des personnes qui les attendent.

- ☐ Opposition
- ☐ Consentement explicite
- ☐ Retrait de la précédente déclaration

- **Don de matériel corporel humain pour la transplantation**

Prélever des tissus et cellules chez un donneur après son décès. Les tissus prélevés servent uniquement pour la transplantation chez des personnes qui les attendent.

- ☐ Opposition
- ☐ Consentement explicite
- ☐ Retrait de la précédente déclaration

- **Don de matériel corporel humain pour la fabrication de médicaments**

Prélever du matériel corporel chez un donneur après son décès pour fabriquer des médicaments, par exemple pour des thérapies innovantes. Le matériel donné (organes, tissus, cellules et tout ce qui en est extrait) peut donc servir à fabriquer des médicaments.

- ☐ Opposition
- ☐ Consentement explicite
- ☐ Retrait de la précédente déclaration

- **Don de matériel corporel humain pour la recherche**

Matériel corporel prélevé chez un donneur après son décès pour la recherche scientifique. Le matériel corporel donné (organes, tissus, cellules et tout ce qui en est extrait) sert à la recherche scientifique, sans application humaine. Cette recherche est souvent essentielle pour continuer à améliorer les soins. Elle permet entre autres d'approfondir les connaissances sur le corps humain ou sur certaines maladies. Remarque : ce type de don est différent du don de corps à la science qui est géré par les facultés de médecine.

- ☐ Opposition
- ☐ Consentement explicite
- ☐ Retrait de la précédente déclaration

Fait à

le

Signature du déclarant/de son représentant

Signature et cachet de la commune

¹ Base légale : Arrêté royal du 9/02/2020 relatif à l'enregistrement des déclarations de volonté concernant le prélèvement de matériel corporel humain, y compris les organes, après le décès



Annexe 4 :



Secteur des Sciences de la Santé
Laboratoire d'Anatomie – Don de corps
Professeur B. LENGELE

Identité du Donateur et volontés :

Nom : Prénoms :

Epoux(se) de : N° registre National :

Né(e) le :

Domicilié(e) à : N° postal :

Rue : N° : Bte :

Téléphone n° : GSM : Adresse mail :

Je déclare, par la présente, faire don de :

- ☐ ma dépouille mortelle, et / ou
- ☐ mon cerveau au laboratoire d'Anatomie humaine de l'Université catholique de Louvain (UCL).
- ☐ Je désire être inhumé(e) au cimetière de
- ☐ Je désire être incinéré(e) :
- ☐ Destination des cendres :

Je **souhaite** / ou je **ne souhaite pas** que ma famille ou mes proches soient prévenus aux termes des études.

Les frais funéraires

- ☐ Contrat obsèques conclu auprès des pompes funèbres :
- ☐ Assurance-décès conclue auprès de :
- ☐ Sont à charge de ma famille ou de mes proches :

Je désigne comme famille ou proche responsable des contacts avec le laboratoire d'anatomie après mon décès :

Nom et prénom :

Lien de parenté :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° de téléphone : GSM :

Adresse mail :



Antécédents médicaux

Poids actuel : kg

Taille :

Avez-vous déjà subi une intervention chirurgicale ? OUI / NON

Si oui, laquelle et à quelle date ?

.....

Etes-vous porteur d'un pacemaker ? OUI / NON

Etes-vous porteur d'une prothèse ? OUI / NON

Type de prothèse ?.....

Avez-vous été ou êtes-vous victime d'une affection ou pathologie particulière ? OUI / NON

.....

Avez-vous des problèmes de mémoire ou des troubles neurologiques ? OUI / NON

.....

Avez-vous suivi ou suivez-vous un traitement médical ? OUI / NON

Si oui, lequel ?

.....

.....

Avez-vous suivi ou suivez-vous un traitement médical neurologique ? OUI / NON

.....

Nom et adresse du Médecin traitant :

Nom et adresse du neurologue :

En signant ce document, je certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions relatives au don de corps à la Science. Je les approuve et j'atteste également en avoir informé ma famille.

Fait en double exemplaire à :

Le

Signature,



Annexe 5 :

DÉCLARATION ANTICIPÉE RELATIVE AUX DERNIÈRES VOLONTÉS QUANT AUX OBSÈQUES

Je soussigné(e), (nom et prénom)

Numéro d'identification au registre national

Demeurant à.....

.....

Déclare à l'Officier de l'état civil de la ville/commune de

Revoit la déclaration relative aux dernières volontés quant aux funérailles, déposée à la ville/commune de

Retire la déclaration relative aux dernières volontés quant aux funérailles, déposée à la ville/commune de

- ☐ Inhumation de la dépouille
- ☐ Crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière
- ☐ Crémation suivie de l'inhumation des cendres au columbarium du cimetière
- ☐ Crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière
- ☐ Crémation suivie de la dispersion des cendres en mer, dans la zone territoriale belge
- ☐ Crémation suivie de la dispersion des cendres en un autre lieu que le cimetière ou la zone marine territoriale belge
- ☐ Crémation suivie de l'inhumation des cendres en un autre lieu que le cimetière
- ☐ Crémation suivie de la conservation des cendres en un autre lieu que le cimetière
- ☐ Nom de la commune d'inhumation ou de la commune où les cendres doivent être inhumées, gardées ou dispersées.....
- ☐ Contrat d'obsèques :
 - ☐ nom de la société
 - ☐ numéro de contrat
 - ☐ date de signature.....



Rite de la cérémonie funéraire

- ☐ Pas de rituel
- ☐ Cérémonie funéraire selon la conviction laïque
- ☐ Cérémonie funéraire selon le rite catholique
- ☐ Cérémonie funéraire selon le rite protestant
- ☐ Cérémonie funéraire selon le rite anglican
- ☐ Cérémonie funéraire selon le rite orthodoxe
- ☐ Cérémonie funéraire selon le rite juif
- ☐ Cérémonie funéraire selon le rite musulman
- ☐ Cérémonie funéraire selon une conviction philosophique neutre

Le contenu de cette déclaration, rédigée de mon plein gré représente ma dernière déclaration anticipée relative à mes dernières volontés quant à mes funérailles.

Fait à, le

Signature



Après mon décès, note pour mes proches

Avez-vous déjà pensé aux démarches administratives après votre décès ? Peut-être même vous demanderez-vous pourquoi faire puisque vous ne serez plus là pour les effectuer... Dans ce chapitre, nous vous guiderons à travers toutes les démarches administratives et juridiques qu'implique un décès : qui se charge de la déclaration de décès ? Comment régler un héritage ou une succession ? Qu'en est-il de la déclaration d'impôts ? Vous trouverez ici toutes les réponses à ces questions. Ces informations pourraient également vous être utiles si vous devez vous occuper des formalités administratives après le décès de l'un de vos proches.

“QUAND ON EST SUBMERGÉ PAR LE CHAGRIN, ON EST SOUVENT DÉBOUSSOLÉ. TOUTE TÂCHE ADMINISTRATIVE EST ALORS PÉNIBLE, LES PRÉOCCUPATIONS DU MOMENT SONT AILLEURS. AVOIR PRÉPARÉ CE MOMENT ET POUVOIR METTRE FACILEMENT LA MAIN SUR LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES REND BIEN DES SERVICES.”

BERNADETTE

➤ Déclaration de décès

Un décès doit être constaté officiellement :

- Si le décès a lieu **au domicile**, on alerte la famille ou le médecin de garde. Après avoir constaté le décès, celui-ci établira et signera une attestation de décès.

Si le défunt avait choisi d'offrir son corps à la science, il faut en avertir le plus rapidement l'université choisie.

- Si le décès a lieu **à l'hôpital**, l'attestation sera établie et signée sur place par un médecin de l'hôpital.

La déclaration de décès à la Maison Communale

Le décès d'une personne doit être déclaré au plus vite après le constat de décès au service « État civil » de la commune où la personne est décédée, et ce, afin d'obtenir un permis d'inhumation. Généralement, l'entrepreneur des pompes funèbres se charge de la déclaration de décès et de toutes les démarches administratives.

Pour une déclaration, différents documents sont demandés par l'administration communale :

- L'attestation de décès rédigée par le médecin
- La carte d'identité du défunt
- La carte d'identité du déclarant
- Le carnet de mariage du défunt
- Le permis de conduire du défunt
- Éventuellement, les dernières volontés du défunt

Lors d'un décès suspect ou violent, les documents supplémentaires suivants sont nécessaires :

- Le procès-verbal de l'officier de police
- L'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par le Procureur du Roi

L'acte de décès délivré par la commune est nécessaire pour que l'officier d'État civil accorde l'autorisation de transport, d'inhumation ou de crémation du défunt. Il est dressé dans la commune où la personne est décédée et est automatiquement transmis à la commune de résidence.

Il est utile de demander plusieurs copies de l'acte de décès, afin de prévenir les différentes personnes et institutions qui ne seront pas contactées automatiquement :

- La banque
- L'employeur (attention à vérifier que les salaires, les congés payés, les primes de fin d'année ou



d'éventuelles autres indemnités ont bien été payés)

- > Le syndicat qui, dans certains cas, peut prendre en charge une partie des frais d'inhumation ou de crémation
- > Le propriétaire de l'habitation (les droits et devoirs du locataire décédé sont transférés automatiquement à ses héritiers. Le contrat de location peut être résilié)
- > La DIV (immatriculation des véhicules)



Tous les organismes de sécurité sociale (Onem, CPAS, SPF Pension, mutuelles...) sont automatiquement avertis du décès par les services de la commune grâce à la Banque Carrefour de sécurité sociale.

➤ Mon testament

Parler de sa vie, c'est également penser à ce que l'on souhaite transmettre, ce que l'on a à transmettre, à qui et comment on souhaite le faire. Ce que vous avez à transmettre peut être matériel (objets, patrimoine...) ou immatériel (des valeurs, des souvenirs...). Ici, c'est à la transmission de biens matériels que nous vous invitons à réfléchir.

Dois-je faire un testament ?

Il faut savoir qu'en l'absence de testament, la loi détermine qui hérite de quelle proportion de votre patrimoine. C'est ce qu'on appelle « la dévolution successorale légale ». La succession est échue aux héritiers selon la ligne de parenté (ascendante ou descendante), l'ordre des héritiers, le degré de parenté et d'autres notions juridiques plus techniques. Donc, si vous avez des biens à transmettre et que vous ne rédigez pas de testament, ce sont d'abord vos enfants qui hériteront. En l'absence de ceux-ci, ce seront vos parents et vos frères et sœurs. Ensuite, ce sont les grands-parents et arrière-grands-parents. Enfin, vos oncles et tantes et vos cousins et cousines. Évidemment, de nombreux cas de figure existent et sont prévus dans la loi.



Il s'agit là des principes de base. Dans des situations plus complexes, il est préférable de s'en référer à un-e notaire.

Il est toujours préférable de déposer son testament chez le notaire. Ainsi conservés et enregistrés par le ou la notaire, tous les types de testaments sont assurés d'être conservés au registre central des testaments. Il est aussi recommandé de ne jamais déposer son testament dans un coffre à la banque. En effet, celui-ci est mis sous scellés à l'annonce du décès et ne sera ouvert que plus tard.

Les trois formes de testament

Il existe 3 formes de testament (olographe, authentique et international). Avant de vous présenter ce qui les distingue, voici les règles générales communes à ces trois formes de testament :

- > Un testament peut être révoqué à tout moment par le testateur. En cas de révocation totale, le testateur devra indiquer en en-tête de son nouveau testament qu'il « révoque toute disposition de dernières volontés antérieures à ce jour. »
- > Au décès, seul le dernier testament sera pris en compte
- > Le testateur ne peut disposer pleinement de tous ses biens dans l'élaboration de son testament : les héritiers réservataires (les descendant-es ou l'époux(se)) auront toujours droit à la part qui leur est réservée





Le testament olographe	Le testament authentique	Le testament international
Il doit répondre à trois conditions : > Être écrit de la main du testateur lui-même > Être daté précisément > Être signé (signature complète, pas de paraphe). Les identités de toutes les parties doivent être mentionnées clairement et de façon précise, de même que les dispositions. Afin d'être sûr que ce testament soit trouvé, il est préférable de le déposer auprès d'un-e notaire qui l'enregistrera au registre central des dispositions de dernières volontés. Cette démarche est payante. → Avantage : il peut être rédigé sans assistance et son contenu reste secret. → Inconvénients : le risque d'erreurs relatives à la forme et au contenu est grand. Il peut être également égaré, détruit ou n'être jamais découvert. Il est également plus contestable que les autres formes de testament. Votre notaire pourra néanmoins vous conseiller quant à la formulation de votre testament.	Il est dicté par le testateur au notaire qui l'écrit ; deux témoins ou un second notaire doivent être présents. Il sera signé par le testateur, le notaire et les témoins. → Avantage : forme juridique en principe incontestable, conseils du ou de la notaire pour le contenu → Inconvénients : ce testament est plus coûteux que le testament olographe.	Il est utile pour les Belges résidant à l'étranger ou les personnes qui résident en Belgique, mais dont leur testament sera exécuté en partie à l'étranger. Il comporte deux parties : > Le testament qui devra être remis par le testateur personnellement au notaire. Il peut être rédigé par le testateur ou une tierce personne et être aussi bien écrit à la main qu'à la machine ou à l'ordinateur. Par la suite, il sera signé par le/la notaire, les témoins et le testateur. > Une déclaration dans laquelle le/la notaire communique les données nécessaires légales (rédigées en trois exemplaires).



➤ Au moment de la succession

Au moment du décès, les proches se manifestent auprès du notaire. Se met alors en route le processus de partage de la succession. La première chose que fait le notaire, c'est de rédiger un acte d'hérédité. Un document qui atteste de l'identité de la personne défunte et des héritiers.

Pour rédiger cet acte, le notaire a besoin des documents suivants :

- Un extrait d'acte de décès
- Le livret de mariage
- Le contrat de mariage éventuel
- Le contrat de cohabitation
- L'identité complète des héritiers
- La copie du testament ou de la donation entre époux, ou indication du notaire qui en est détenteur.

Cet acte est nécessaire pour que les organismes financiers puissent débloquer les comptes et coffres de la personne décédée et délivrer aux bonnes personnes ce qui leur revient. Il peut également servir pour obtenir le remboursement d'impôts payés indûment par le défunt.

L'acte d'hérédité reprend les informations suivantes :

- L'identité complète du défunt et, le cas échéant, son régime matrimonial
- Le lieu et la date du décès
- L'existence ou non d'une donation entre époux
- L'existence, ou non, d'un testament
- La dévolution de succession



Vous trouverez des informations supplémentaires sur le site du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces>. Que vous pouvez également joindre par téléphone : 02 572 57 57

L'héritage

Le notaire vérifie également s'il existe un testament et établit l'ordre de succession. Il conseillera les héritiers sur les conséquences de l'acceptation de la succession, ou sur la possibilité d'y renoncer. Il effectue également toutes les démarches nécessaires pour que les héritiers puissent prendre possession des biens du défunt ou les refuser. Enfin, le notaire assistera les héritiers dans le cadre de la préparation de la déclaration fiscale de la succession.



Le choix du notaire est totalement libre : les héritiers n'ont pas l'obligation de confier le soin de la liquidation de la succession au notaire qui a rédigé le testament. De même, si les héritiers le souhaitent, ils peuvent demander chacun l'assistance de leur notaire personnel.



Après le décès d'une personne, il est possible de consulter le Registre central de disposition des dernières volontés, pour vérifier si un testament y a été enregistré. Cette recherche est gratuite (une copie de l'acte de décès est nécessaire pour effectuer la recherche).

Accepter ou renoncer à la succession?

Si le défunt a des dettes, cela implique certaines obligations pour les héritiers. Trois cas sont envisageables :

➤ **Accepter purement et simplement la succession.** Dans ce cas, les héritiers doivent payer sans limitation les dettes du défunt. Les héritiers ne doivent cependant payer la dette qu'en proportion de leur part dans la succession. S'il y a, par exemple, deux héritiers, ils doivent payer chacun la moitié de la dette.

➤ **Accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.** Dans ce cas, il convient de dresser un inventaire des avoirs du défunt. Ainsi, les héritiers peuvent établir une comparaison entre les avoirs et les dettes du défunt. Pour dresser cet inventaire, il est conseillé de s'adresser à un notaire. Si les avoirs sont supérieurs aux dettes, les héritiers doivent payer la totalité des dettes. Si les dettes sont supérieures aux avoirs, la succession sera entièrement utilisée pour le remboursement des dettes. Les héritiers ne sont pas tenus de payer les dettes restantes dues.

➤ **Renoncer à la succession.** Dans ce cas, les héritiers ne doivent pas payer les dettes du défunt. Cette renonciation à la succession doit être faite auprès du notaire.



Dans le cas de conjoints, il se peut que le conjoint survivant doive payer les dettes du conjoint décédé.

Existe-t-il des différences entre conjoints mariés et non mariés?

Depuis 2007, les cohabitants légaux ont également des droits en matière de succession. La règle veut que le cohabitant légal hérite automatiquement de l'usufruit du logement commun et des meubles. La nue-propriété, quant à elle, revient aux autres héritiers légaux. Cela signifie, par exemple, que le/la partenaire cohabitant·e peut mettre l'habitation en location, mais pas la vendre.

Lorsque des cohabitants légaux souhaitent avoir plus de sécurité que simplement l'usufruit du logement familial et des meubles, ils peuvent :

- > rédiger un testament
- > rédiger un contrat de cohabitation
- > faire une donation

Si vous êtes mariés, votre conjoint·e recevra l'usufruit de toute la succession et de vos comptes (percevoir les intérêts). Les enfants recevront la nue-propriété (en l'absence d'enfants, votre conjoint·e recevra l'entière propriété). À moins qu'un contrat de mariage n'ait été établi, qui stipule d'autres arrangements.

Si vous êtes cohabitants de fait, il ou elle ne recevra rien de la succession.



Les montants des droits de succession diffèrent suivant que le dernier domicile effectif ou le siège du patrimoine de la personne décédée se trouve dans l'une ou l'autre des trois régions de Belgique. Pour connaître les droits de succession de votre région, référez-vous au site : <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/droits-succession> ou téléphonez au numéro du SPF Finances : 02 572 57 57

Les impôts après un décès

Malheureusement, l'obligation de déclarer les impôts ne s'arrête pas brusquement après le décès. Il va donc falloir effectuer une dernière fois cette formalité...

À qui incombe cette tâche?

En la matière encore, une règle de priorité existe : ce sont en priorité les héritiers qui doivent introduire la déclaration d'impôt. Il s'agit ensuite des légataires (les personnes ayant bénéficié d'un leg), et enfin des donataires (la personne qui reçoit un héritage).

Comment cela se passe-t-il pour les conjoints ou cohabitants légaux? Si l'un des deux décède, il faut introduire deux déclarations d'impôts pour l'année du décès.

Payement et remboursement d'impôts

Chaque héritier doit payer des impôts selon la quote-part qu'il perçoit de l'héritage. Si le défunt a droit à un remboursement fiscal, les héritiers doivent produire un certain nombre de documents à l'administration fiscale, avant que celle-ci ne procède au remboursement.

Les documents à produire dépendent de qui sont les héritiers et du montant du remboursement.



Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez prendre contact avec un·e notaire ou au centre de contact du SPF Finances au 02/572.57.57





➤ L'héritage numérique

Vous connaissez l'héritage mobilier et immobilier... sans doute êtes-vous moins coutumier·e de l'héritage numérique.

Si vous vous êtes inscrit·e sur des réseaux sociaux, si vous possédez une boîte mail, si vous avez déposé des photos ou d'autres documents sur un serveur en ligne (un cloud), vous vous êtes forgé une personnalité numérique. Et pas n'importe laquelle... Celle-ci a le pouvoir de persister longtemps après votre mort.

Néanmoins, toutes les informations stockées sur Internet constituent une forme de patrimoine, dont vos proches hériteront. Et les questions ne manqueront pas de fuser dans leurs têtes : que devient ce patrimoine immatériel après le décès de son propriétaire ? Comment s'y retrouver dans cet héritage numérique ? Quels sont les comptes en ligne utilisés ? Quels sont les mots de passe ? Les informations qui y figurent ?

L'héritage numérique est une notion balbutiante sur laquelle l'Europe et les autorités se penchent encore.

Certains fournisseurs de service ferment les comptes dès qu'ils apprennent le décès de la personne. D'autres (les réseaux sociaux, Google) proposent des solutions en fonction du choix des héritiers (fermeture totale ou partielle des comptes), mais ce n'est pas simple. Quelques sites proposent d'élaborer un « testament numérique » reprenant tous les renseignements nécessaires, mais ce testament numérique n'a aucune valeur juridique ; ils ont cependant l'avantage de donner toutes les informations utiles aux héritiers.

En l'absence de législation claire, il est recommandé à la personne de faire part, avant son décès, des renseignements nécessaires et de ses intentions : définir les comptes, donner les mots de passe, intentions et utilisations des données...en désignant par exemple une ou des personnes de confiance qui pourront régler cet héritage en connaissance de cause.

Un peu comme quand on fait le tri dans son grenier, pourquoi ne pas trier ses informations numériques ?

“ QUEL SOULAGEMENT, DE SAVOIR QUE
TOUT EST PRÉPARÉ ANTICIPÉ POUR LES
VIEUX JOURS, MÊME SI CELA N'EST PAS
ÉVIDENT D'ABORDER LES QUESTIONS DE SA
PROPRE MORT... AUJOURD'HUI JE ME SENS
APAISÉ ET SEREIN. ”

MICHEL



Moi et ma vie... Tout un programme !

Vous entamez ici une partie plus intime de votre carnet de vie.

Ici, nous vous invitons à vous pencher sur...vous-même !

Cette partie de carnet de vie vous accompagne pour faire le point sur votre vie, votre personnalité, vos valeurs, vos choix. Elle vous invite donc à un temps d'introspection qui vous permettra par la suite de dialoguer avec vos proches et possibles accompagnants. Les uns pour vous (re)découvrir, les autres pour mieux vous soutenir, voire pour répondre à vos attentes si vous aviez un jour des difficultés à les formuler.

Il s'agit donc à la fois d'une manière de transmettre un peu de votre histoire à vos proches, mais également de communiquer les clés de votre bien-être et de votre confort, en ce compris les habitudes auxquelles vous tenez.

Ce carnet étant le vôtre uniquement, sentez-vous libre d'y écrire vos valeurs, de mentionner les événements marquants de votre vie, de lister ce que vous aimez et détestez, de le faire sous forme de liste, sous forme de poème ou de dessins, de répondre à toutes les questions, ou pas, et dans l'ordre que vous souhaitez. Laissez libre cours à votre créativité, à vos envies.

Vous dévoiler fera ressurgir des souvenirs heureux, d'autres moins glorieux, certains douloureux. Confier une partie de votre histoire, dans les pages de Mon carnet de vie, c'est comme écrire un journal personnel. Cela vous fait du bien, donne de la confiance en soi et permet aussi d'exprimer des ressentis que vous n'avez peut-être pas (encore) eu l'occasion de partager avec les personnes que vous aimez.

Vous pouvez faire cela à votre rythme, aujourd'hui ou à d'autres moments que vous jugerez opportuns.

Cette plongée au cœur de votre histoire personnelle, familiale, conjugale, sociale, professionnelle, culturelle et citoyenne sera un peu comme un cadeau à vous-même et à vos proches.





Ma ligne de vie

Je note ici les dates clés de ma vie, sans longs commentaires. Il s'agit de retracer les étapes de ma vie qui m'ont marqué·e, celles qui me paraissent importantes à transmettre, celles dont j'ai envie de me souvenir. Qu'il s'agisse d'une naissance, d'une

rencontre, d'un diplôme, d'un voyage, tous ces événements qui font ce que je suis aujourd'hui ont leur place dans ma ligne de vie.



N'hésitez pas à y joindre quelques photos.

A large rectangular area enclosed by a dotted green border, intended for writing and pasting photos.



Mon arbre généalogique

Je trace mon arbre généalogique pour (re)découvrir qui je suis, d'où je viens, les branches dont je suis éventuellement à l'origine, et avec quelles parties de la famille j'ai tissé des liens. Prendre le temps de mettre tout cela par écrit, c'est aussi faire un merveilleux cadeau aux personnes qui m'entourent en leur transmettant les racines et ramifications dont elles font partie, peut-être parfois sans le savoir.



Choisissez la forme de votre arbre, laissez-vous inspirer par ce que vous voyez autour de vous, ou par des exemples dans des livres ou sur Internet. N'hésitez pas à ajouter des photos.

Il existe des sites Internet qui vous permettent de localiser les groupes de personnes qui portent le même nom de famille que vous et parfois de connaître les origines d'un patronyme.



Ma vie, ma personnalité

Je prends le temps maintenant de parcourir ma vie, de revenir plus en détail sur certains moments, certains souvenirs. Quelques questions m'accompagneront dans ce parcours. Certaines vont peut-être résonner en moi, d'autres moins, je peux prendre plus de temps sur les premières, passer les secondes.

➤ Mon enfance

Qui sont mes parents? Mon entourage?

.....

.....

.....

.....

A quoi ressemblait l'ambiance à la maison? Un animal de compagnie partageait peut-être mon quotidien, des odeurs et des sons m'ont peut-être davantage marqué-e?

.....

.....

.....

.....

Je me souviens de certains moments...

.....

.....

.....

.....

Et moi, qui étais-je? Comment étais-je?

.....

.....

.....

.....

À cette époque, je rêvais de...

.....

.....

.....

.....

➤ Mon adolescence

J'ai grandi, je me suis émancipé-e petit à petit de mes parents. Comment s'est passée cette période? De quoi ais-je envie de me souvenir?

.....

.....

.....

.....

À cette époque, mes goûts se sont affirmés, quels étaient-ils?

.....

.....

.....

.....

Ai-je participé à un mouvement de jeunesse?

.....

.....

.....

.....

L'adolescence est souvent une période de révolte. Et moi, qu'est-ce qui me révoltait? Qu'est-ce qui m'emballait?

.....

.....

.....

.....



Que sont devenus les rêves de mon enfance? Comment est-ce que je voyais l'avenir?

.....

.....

.....

.....

➤ Ma vie d'adulte

Il n'y a pas d'âge pour être adulte, certains le sont très tôt, d'autres plus tard, et quelques-uns jamais... Adulte parce qu'on est majeur·e? marié·e? qu'on a un·e partenaire, des enfants, une profession?

.....

.....

.....

.....

Et moi, quand suis-je devenu·e adulte? Comment l'ais-je vécu?

.....

.....

.....

.....

Me suis-je engagé·e dans une association, dans un mouvement?

.....

.....

.....

.....

Je me rappelle de moments riches en émotion, de moments marquants, certains que j'ai peut-être regrettés, d'autres qui m'ont enthousiasmé·e...

.....

.....

.....

.....

➤ Ma vie de senior

Pour beaucoup, vie de senior rime avec mise à la retraite, et pour moi? A quel moment me suis-je senti·e senior?

.....

.....

.....

.....

Comment est-ce que je vis cette étape de ma vie?

.....

.....

.....

.....



Mes lieux de vie

Différents lieux de vie jalonnent mon parcours de vie : là où j'ai vécu, là où je souhaite vivre à l'avenir, des lieux de vacances, des lieux qui me sont chers... En repensant à ces différents lieux, je pense à ce qu'ils représentent pour moi et pourquoi.



Mes convictions philosophiques ou religieuses

Comment est-ce que je vis ma spiritualité?

Quelle est mon appartenance philosophique ou religieuse?

Certaines lectures m'inspirent-elles, me guident-elles?



Et si un jour...

Et si un jour je ne suis plus capable temporairement ou définitivement de dire ce que je souhaiterais transmettre sur le plan de la santé ou de mes habitudes de vie, qu'est-ce qui me semble primordial à communiquer? Que doit savoir mon entourage sur moi?

➤ Ma santé

Des événements et états de santé qui ont influencé ma vie?

.....

.....

.....

.....

Des éléments de santé qui déterminent ma vie à l'heure actuelle?

.....

.....

.....

.....

Des allergies?

.....

.....

.....

.....

Des médicaments?

.....

.....

.....

.....

Ais-je des préoccupations pour l'avenir?

.....

.....

.....

.....

➤ Mes habitudes de vie

Mes habitudes alimentaires, ce que j'aime ou déteste, mes péchés mignons...

.....

.....

.....

.....

Mon rythme de vie : mes heures habituelles de réveil et de coucher, de sieste ; des rituels auxquels je tiens, la manière dont j'aime dormir. À quel moment suis-je plus réceptif(ve) en envers les autres?

.....

.....

.....

.....

Mon corps : mes vêtements préférés, mes couleurs préférées, les chaussures que j'aime porter, la manière dont j'aime être coiffé·e ou rasé...

.....

.....

.....

.....



L'ambiance que j'aime : mes préférences pour le silence ou l'animation, le style de musique que j'affectionne, mes habitudes de télévision ou de radio, l'atmosphère que j'aime dans ma pièce de vie (ordonnée ou pas, colorée, fleurie).

.....

.....

.....

.....

Là où je me sens bien, où je me ressource : dans la nature, dans la ville, j'ai besoin de lumière ou d'ombre, de chaleur ou de fraîcheur, je préfère la pluie ou le soleil...

.....

.....

.....

.....

Mes soins : plutôt bain ou douche à quel moment de la journée et quelle température, le type de savon que j'aime ou les produits de beauté que j'utilise. Mes soins de beauté : coiffeur, esthéticienne, manucure, pédicure...

.....

.....

.....

.....

Mes activités préférées, les fêtes que j'aime célébrer

.....

.....

.....

.....

➤ Mon entourage social et familial

Quelles personnes sont proches de moi ?

.....

.....

.....

.....

Quels sont mes amis proches ? mes relations ?

.....

.....

.....

.....

Avec qui est-ce que je vis ?

.....

.....

.....

.....

Quelles sont les personnes susceptibles de me rendre visite ?

.....

.....

.....

.....





Ce que je souhaiterais transmettre à...

Ce carnet est une porte ouverte au partage entre son propriétaire et ses futurs lecteurs (familles, amis...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Que souhaitez-vous transmettre et à qui ? Des souvenirs, des histoires, des anecdotes, des confessions, des messages...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Peut-être avez-vous des objets que vous souhaitez transmettre, à qui ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Conclusion

Vous voici arrivé.e au terme de votre carnet de vie. Nous vous invitons à y revenir de temps en temps, pour y ajouter des choses, pour en enlever, à vérifier régulièrement les dispositions administratives que vous avez prises. N'hésitez pas à en partager des bribes avec votre entourage. Nous espérons que ce travail vous a et vous sera utile, et qu'il vous a permis de faire émerger de nouvelles idées, peut-être des envies ou des projets. Nous espérons que le carnet pourra vous accompagner au mieux dans votre vie.

“QUE MON CARNET DE VIE
CONTRIBUE À SEMER DES POUSSIÈRES
DE VIE ET D'ENVIES, SI PRÉCIEUSES
SUR VOTRE CHEMIN.”

YVAN

Remerciements

Cette publication est le fruit d'un travail mené collectivement par un groupe de volontaires d'Énéo qui, par leur riche expérience ont contribué à l'élaboration, à l'amélioration et aux nombreuses relectures de ce carnet. Nous remercions chacun, pour leurs expertises, leurs sensibilités, leurs témoignages et leur ténacité.

Nous remercions également les différentes personnes qui ont accompagné le projet au fil du temps.

Nous remercions enfin la Fondation Roi Baudouin sans laquelle ce carnet n'aurait pas vu le jour.



Mon Carnet de Vie © 2021 édité par Énéo ASBL est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Pour consulter une copie de cette licence, rendez-vous sur <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>